

L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES ET LES FILLES ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES
ET LES FILLES ROMS
ET DE LA COMMUNAUTÉ
DES GENS DU VOYAGE**

Edition anglaise:
Equality of Roma and Traveller women and girls

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage
n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas
nécessairement la ligne officielle
du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des
publications (DPDP), Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, juin 2024
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2024)1	5
Préambule	5
Annexe à la Recommandation CM/Rec(2024)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage	8
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
Champ d'application et principes généraux	15
Lutter contre les inégalités dans les domaines de l'enregistrement à l'état civil, des documents d'identité et de l'apatridie	16
Protection contre l'extrême pauvreté et accès à la protection sociale	20
Lutter contre les inégalités en matière d'adoption et de placement d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage dans le cadre d'une prise en charge alternative	23
Lutter contre les inégalités dans le logement et l'hébergement	26
Lutter contre les inégalités auxquelles se heurtent les filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans l'éducation préscolaire et scolaire	31
Lutter contre les inégalités en matière de soins de santé et de droits sexuels et reproductifs	34
Lutter contre les inégalités dans l'emploi et la condition économique	39
Protection des femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage contre la violence	41
Renforcement des capacités et autonomisation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage	44
Participation à la vie politique et publique (notamment aux processus décisionnels)	45
Données, études et suivi	46
Législation, stratégies et plans d'action	48

Recommandation CM/Rec(2024)1

du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2024,
lors de la 1494^e réunion des Délégués des Ministres)*

PRÉAMBULE

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que le but du Conseil de l'Europe, qui est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, peut notamment être poursuivi par une action commune dans le domaine des droits humains, que les États membres du Conseil de l'Europe, en tant que Parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention ») et à ses protocoles, se sont engagés à garantir sans discrimination les droits et libertés qui y sont inscrits à toute personne relevant de leur juridiction, et que les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés;

Soulignant que l'égalité des Roms et des Gens du voyage et l'égalité entre les femmes et les hommes sont essentielles à la protection des droits humains, au fonctionnement de la démocratie et à la bonne gouvernance, au respect de l'État de droit et à la promotion du développement durable et du bien-être pour tous, et rappelant que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage est une priorité du Conseil de l'Europe depuis de nombreuses années, comme l'attestent le vaste corpus de normes et les stratégies élaborées dans ces deux domaines;

Rappelant que des obstacles structurels continuent d'entraver la concrétisation par les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage de la pleine jouissance des droits humains dans la société et que, selon les rapports des organes de suivi du Conseil de l'Europe et de nombreuses autres instances internationales et nationales, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont victimes de profondes inégalités dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la situation économique, le logement, la santé, l'espérance de vie et la participation à la vie publique et politique; qu'elles subissent des violences fondées sur le genre et ne connaissent souvent pas les recours dont elles disposent contre la discrimination;

Conscient que l'antitsiganisme² est l'une des principales causes de ces inégalités et rappelant que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance définit l'antitsiganisme, dans sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, comme une forme spécifique de racisme, une idéologie fondée sur la supériorité raciale, une forme de déshumanisation et de racisme institutionnel nourrie par une discrimination historique, qui se manifeste, entre autres, par la violence, le discours de haine, l'exploitation, la stigmatisation et la discrimination dans sa forme la plus flagrante. L'antitsiganisme se présente sous de multiples formes, dont le racisme à l'encontre de Gens du voyage, l'hostilité envers le nomadisme, qui est protégé par l'article 8 de la Convention, et des politiques et des lois antinomadisme;

1. Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine: d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudari; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali); c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal); d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes. Cette note de bas de page explicative n'est pas une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.
2. De nombreux Gens du voyage estiment que le terme « antitsiganisme » ne correspond pas à leur expérience personnelle du racisme. Pour l'aspect terminologique, se référer également à « L'antitsiganisme: causes, prévalence, conséquences, parades envisageables », une étude réalisée à la demande du Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (ADI-ROM).

Rappelant que cette définition a été réitérée dans la Déclaration du Comité des Ministres sur la montée de l'antitsiganisme et de la violence raciste envers les Roms en Europe, adoptée le 1^{er} février 2012;

Soulignant que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont touchées non seulement par l'antitsiganisme, mais aussi par des formes multiples et croisées de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le genre, et qu'elles peuvent être confrontées au sexisme et à la violence associés à des stéréotypes, des préjugés et des comportements ou des normes discriminatoires liés à leur appartenance ethnique, leur nomadisme, leur statut de migrantes ou de réfugiées, leur religion, leur orientation sexuelle, leur identité et expression de genre, leurs caractéristiques sexuelles, leur âge, une situation de handicap ou d'autres caractéristiques personnelles;

Constatant que cette discrimination croisée accentue les inégalités dont sont victimes les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et qu'elle entraîne des vulnérabilités spécifiques;

Conscient que l'antitsiganisme s'ajoute au sexisme et contribue à façonner les opinions et les attentes de la société en général, y compris des garçons et des hommes, ainsi que les normes imposées aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et que ses opinions, ses attentes et ses normes constituent une entrave à l'émancipation de ces dernières;

Reconnaissant que l'antitsiganisme et le sexisme donnent lieu à des actes racistes et sexistes, y compris à des discours de haine, qui se manifestent aux niveaux individuel, institutionnel et social, ainsi qu'à des crimes de haine, et qu'il est important de concevoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre tous ces agissements;

Reconnaissant l'importance d'une coopération multipartite et le rôle clé des institutions publiques, notamment des organes de promotion de l'égalité, des institutions nationales des droits de l'homme et des acteurs non gouvernementaux, en particulier des organisations non gouvernementales des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, dans les initiatives visant à assurer l'égalité pour les femmes et les filles issues de ces communautés, ce qui est une condition fondamentale pour la pleine réalisation des droits de ces dernières;

Rappelant la contribution des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage à la société et reconnaissant l'importance du rôle que jouent les organisations de Roms et Gens du voyage, y compris celles dirigées par des jeunes, les centres de jeunesse et les groupes informels de jeunes, dans l'autonomisation et le renforcement des capacités de ces femmes et de ces filles;

Soulignant qu'il est important d'intégrer une dimension d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques visant les Roms et les Gens du voyage, et une dimension Roms et Gens du voyage dans les politiques en faveur des femmes et des filles et de promotion de l'égalité de genre (approche de double intégration);

Soulignant qu'il est important de sensibiliser les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage à leurs droits humains et démocratiques, et aux mécanismes de protection de ces droits, et que le fait de leur donner les moyens de saisir ces mécanismes est une condition préalable à leur émancipation et à leur participation active à la vie publique et politique;

Reconnaissant que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont empêchées de jouir pleinement de leurs droits par diverses inégalités liées au genre, résultant de certaines vulnérabilités et, notamment:

- ▶ notant que l'apatridie, le risque d'apatridie ou l'absence de documents d'identité entraînent des formes spécifiques de discrimination et des vulnérabilités qui ont des répercussions particulièrement graves sur la vie des mères roms et de la communauté des Gens du voyage;
- ▶ considérant que ce sont essentiellement les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qui s'occupent des enfants, assument une part importante des responsabilités familiales et restent à domicile, et qu'elles sont donc affectées de manière disproportionnée par la pauvreté, les politiques et les lois contre le nomadisme, et par les mauvaises conditions de logement et d'hébergement;
- ▶ conscient du fait que le nombre d'adoptions et de placements d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage en structure d'accueil alternative est plus élevé que la moyenne et que ce type de mesure touche les mères membres de ces communautés de façon disproportionnée étant donné que, le plus souvent, ce sont essentiellement elles qui s'occupent des enfants;

- ▶ notant que des rapports ont mis en évidence l'existence de désavantages, spécifiques au genre en ce qui concerne le taux de scolarisation, le niveau d'alphabétisation et le taux d'emploi chez les Roms et les Gens du voyage, les femmes et les filles étant désavantagées par rapport aux garçons et aux hommes dans ces domaines;
- ▶ conscient que certaines formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, comme les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, constituent des obstacles spécifiques pour certaines filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé ou à l'emploi, et que ces pratiques nuisent à leur droit au développement, tel que consacré par l'article 6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- ▶ soulignant que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage font partie des membres les plus vulnérables de la société, ce qui les expose également à un risque accru d'autres formes de violence, y compris la traite des êtres humains, la violence domestique et sexuelle, et d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210);
- ▶ constatant les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans leur accès aux soins de santé, notamment la santé sexuelle et reproductive et les droits y afférents, et conscient de la forme spécifique de violence que constitue la stérilisation forcée des femmes et des filles roms, une pratique courante pendant des décennies;
- ▶ notant les données et rapports existants qui font état d'une faible participation des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à la vie politique et publique, et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures spécifiques contre les obstacles existants, y compris des mesures d'action positive, de sensibilisation des décideurs et de renforcement des capacités et d'autonomisation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage;

S'appuyant sur d'autres normes non contraignantes et traités pertinents élaborés par le Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales, et s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) en la matière et des conclusions et recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, du bureau du Commissaire aux droits de l'homme et d'autres institutions;

Rappelant que les consultations et le dialogue avec la société civile des Roms et des Gens du voyage, menés dans le cadre des conférences internationales des femmes roms et des réunions de dialogue, ont mis en évidence la nécessité de traiter la question des inégalités que subissent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans le cadre d'une recommandation spécifique du Comité des Ministres;

Visant à donner des orientations à tous les acteurs qui contribuent à la réalisation de la tâche complexe d'assurer l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre, avec la participation active des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, les mesures législatives et autres susceptibles de garantir une mise en œuvre effective des principes et lignes directrices annexés à la présente recommandation;
2. de prendre des mesures appropriées pour encourager et soutenir les organisations de la société civile, les médias, les partis politiques, les autorités régionales et locales, et d'autres parties prenantes à adopter les mesures qui sont formulées dans les principes et lignes directrices annexés à la présente recommandation;
3. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux local, régional, national, européen et international, et d'entamer un dialogue et une coopération avec l'ensemble des parties prenantes pour atteindre ces objectifs;
4. de veiller à ce que la présente recommandation soit, dans la mesure du possible, traduite dans les langues nationales, régionales et minoritaires, et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes et des parties prenantes, y compris dans un langage accessible et adapté aux jeunes;
5. de réexaminer périodiquement l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation pour améliorer son impact et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2024)1 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR L'ÉGALITÉ POUR LES FEMMES ET LES FILLES ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE

Principes et lignes directrices concernant l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage

I. Champ d'application et principes généraux

1. L'objectif des principes et des lignes directrices qui suivent est d'aider les États membres et les autres acteurs concernés à promouvoir et à réaliser l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage et à les protéger contre la discrimination, la haine et la violence, en se concentrant tout particulièrement sur les domaines dans lesquels elles sont victimes de discrimination croisée.
2. La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente recommandation seront déterminées de manière souple, en tenant compte des conditions de chaque État membre.

II. Lutter contre les inégalités dans les domaines de l'enregistrement à l'état civil, des documents d'identité et de l'apatridie

3. Les États membres devraient prendre des mesures effectives pour identifier, définir et régulariser la situation juridique de toutes les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui résident sur leur territoire, et qui sont sans-papiers, apatrides ou menacées d'apatridie, sur un pied d'égalité avec les autres résidents.
4. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'inscription à l'état civil et d'obtention de documents soient effectivement accessibles aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et éliminer les contraintes financières et administratives qu'elles peuvent difficilement surmonter.
5. Les États membres devraient empêcher que ne se renouvellent ou se perpétuent les situations qui engendrent des sans-papiers et des apatrides en veillant à ce que tous les enfants roms et de la communauté des Gens du voyage soient inscrits dans les registres d'état civil immédiatement après leur naissance et à ce qu'ils obtiennent un acte de naissance ou un document équivalent, indépendamment de la situation juridique de leurs parents ou des documents en possession de ces derniers, et ils devraient prévoir une possibilité de déclaration tardive des naissances.

III. Protéger contre l'extrême pauvreté et assurer l'accès à la protection sociale

6. Les États membres devraient protéger toutes les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage présentes sur leur territoire contre l'extrême pauvreté, qui touche nombre d'entre elles de façon disproportionnée, et veiller à ce que celles qui manquent de ressources bénéficient d'une assistance sociale appropriée, y compris d'un logement social ou des aires d'accueil adéquates et suffisantes. Dans cette optique, les États membres devraient appliquer une approche sensible au genre et éliminer tout obstacle empêchant les femmes et filles membres de ces communautés d'accéder à l'assistance sociale, comme l'exigence d'une résidence habituelle.
7. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes fournissent aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage des informations facilement compréhensibles, dans une langue qu'elles comprennent, sur leur droit à l'assistance sociale. À cette fin, les autorités compétentes devraient prendre l'initiative de contacter les intéressées, notamment par l'intermédiaire des médiateurs des communautés dont elles sont membres.
8. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités apportent les conseils et l'assistance nécessaires aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui sollicitent une assistance sociale, et ce, tout au long de la procédure, afin de garantir que ces dernières bénéficient de l'aide sociale à laquelle elles ont droit. Ils devraient également mettre au point des formulaires faciles à utiliser, concis et clairs, assortis de consignes explicites sur la manière de les remplir et de mener à bien les procédures en question.

IV. Lutter contre les inégalités en matière d'adoption et de placement d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage dans le cadre d'une prise en charge alternative

9. Les États membres devraient, dans le respect des normes internationales, le cas échéant, et en consultation avec les organisations de la société civile, recenser et suivre le nombre d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage qui sont placés chez des proches, dans des familles d'accueil, dans d'autres structures de type familial ou dans des institutions de protection de l'enfance (prise en charge alternative) et comparer leur nombre à celui des autres enfants.

10. Les États membres devraient veiller à ce que les mères roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs enfants bénéficient, en matière de prise en charge par l'État et d'adoption, de la protection garantie par les normes internationales et nationales à un degré aussi élevé et effectif que toute autre personne, et sans aucune discrimination.

11. Afin d'éviter un recours disproportionné à l'adoption et au placement d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage en prise en charge alternative, les États membres devraient veiller à ce que les parents de ces enfants bénéficient du soutien nécessaire pour pouvoir s'en occuper eux-mêmes. Le retrait d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage de leur famille et leur placement en structure d'accueil alternative ou leur adoption devraient être des mesures de dernier recours et ne devraient intervenir que si l'intérêt supérieur des enfants le justifie, conformément aux normes internationales.

12. Les États membres devraient veiller à ce que les enfants roms et de la communauté des Gens du voyage qui sont retirés à leur famille soient en premier lieu placés chez des proches et seulement en dernier recours dans des familles d'accueil ou dans des établissements pour enfants; cela devrait permettre de les élever dans un contexte adapté et aussi proche que possible de leur cadre familial. Dans tous les cas, il conviendrait de préserver les relations familiales autant que possible et de prévoir des mesures aux fins du regroupement familial.

13. Les États membres devraient veiller à ce que l'environnement de la prise en charge alternative ou de l'adoption permette aux enfants roms d'apprendre et de préserver leur langue maternelle et la culture des Roms et des Gens du voyage, et à ce qu'il les protège contre les préjugés, la discrimination et la violence.

14. Les États membres devraient adopter un cadre juridique adéquat pour interdire tout placement d'enfants roms ou issus de la communauté des Gens du voyage en prise en charge alternative en raison de la pauvreté ou de la situation économique, ou pour des motifs ethniques, et pour garantir la possibilité de contester de telles décisions devant les tribunaux.

15. Les États membres devraient définir un cadre juridique adéquat permettant des contrôles judiciaires périodiques des décisions de placement d'enfants issus des communautés roms ou des Gens du voyage dans des structures d'accueil alternatives.

16. Les États membres devraient mettre en place des programmes incitant les Roms et les Gens du voyage à devenir famille d'accueil, ainsi que des mesures spéciales transitoires pour favoriser le recrutement de Roms et de Gens du voyage au sein des services de protection de l'enfance.

17. Les États membres devraient concevoir, financer et mettre en œuvre des programmes pour le retour dans leur famille des enfants roms et de la communauté des Gens du voyage faisant l'objet d'une prise en charge alternative.

V. Lutter contre les inégalités en matière de logement et d'hébergement

18. Étant donné que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage souffrent de manière disproportionnée de mauvaises conditions de logement, les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour garantir que ces femmes et leur famille obtiennent effectivement, sur un pied d'égalité et sans discrimination, un logement adéquat. Pour les femmes et les filles de la communauté des Gens du voyage, cela signifie un nombre suffisant d'aires d'accueil et de stationnement adéquates, sûres, équipées d'une manière appropriée à leur culture et non affectées par la ségrégation résidentielle.

19. À cette fin, les États membres devraient garantir l'accès effectif, et sur un pied d'égalité, des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et de leur famille aux logements sociaux et autres en supprimant les critères d'attribution qui semblent neutres, mais ont un effet discriminatoire à leur égard. En outre, ils devraient veiller à ce que les personnes en situation de vulnérabilité, comme les femmes roms et de la

communauté des Gens du voyage sans abri ou expulsées soient éligibles à un logement social, y compris une habitation mobile, et bénéficient d'un accès prioritaire dans ce domaine.

20. Les États membres devraient prendre des mesures ciblées garantissant aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage que l'accès à la propriété et à l'héritage est, dans la mesure du possible, indépendant de leur état civil. Ils devraient sensibiliser les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage à leurs droits en matière de propriété et d'héritage, et faciliter leur accès à la propriété.

21. Les États membres devraient veiller à ce que la législation et les mesures politiques respectent la liberté des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage de choisir entre la sédentarité et le nomadisme, et créent les conditions nécessaires à la pratique de ces modes de vie, conformément à l'article 8 de la Convention et à la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

22. Les États membres devraient prendre des mesures effectives pour garantir que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leur famille jouissent, sur un pied d'égalité avec la population générale, de conditions de vie saines et d'un logement salubre doté d'installations sanitaires appropriées. À cette fin, ils devraient consulter les familles concernées, les aider à quitter les environnements toxiques, dangereux, pollués et impropres à l'habitation humaine, et leur proposer une solution d'hébergement convenable.

23. Les États membres devraient veiller à ce que les relogements et les expulsions visant les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage soient conformes aux normes internationales et européennes, à ce qu'elles ne soient prises qu'en dernier recours. Ils devraient en outre veiller à ce que les femmes et les filles concernées se voient proposer des solutions d'hébergement adéquates, y compris des habitations mobiles ou des aires d'accueil, avant l'exécution de toute mesure de ce type, évitant ainsi toute situation de sans-abrisme.

VI. Lutter contre les inégalités auxquelles se heurtent les filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans l'éducation préscolaire et scolaire

24. Les États membres devraient veiller, y compris dans leurs stratégies nationales ou spécifiques pour l'éducation, à ce que les établissements préscolaires et d'accueil de la petite enfance, les écoles primaires et secondaires, les établissements d'enseignement professionnel et les établissements d'enseignement supérieur prennent des mesures spéciales permettant de garantir effectivement l'égalité de participation des filles roms et de la communauté des Gens du voyage à un enseignement de qualité. Ces mesures devraient notamment viser à améliorer leur taux de scolarisation, leur assiduité et leurs résultats, en évitant toute ségrégation scolaire fondée sur l'origine ethnique ou d'autres motifs.

25. Les États membres devraient garantir, notamment par une conception appropriée des dispositions éducatives et des programmes d'enseignement, la prise en compte, l'acceptation et le respect des spécificités traditionnelles et du mode de vie des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris le nomadisme, et que ces filles bénéficient d'un environnement pédagogique adéquat qui leur permette de préserver leur culture, sur un pied d'égalité avec les garçons roms et de la communauté des Gens du voyage et les autres enfants issus de minorités.

26. Les États membres devraient soutenir la mise en place d'activités pédagogiques non formelles et extrascolaires à l'intention des filles roms et de la communauté des Gens du voyage afin de garantir, dans toute la mesure du possible, leur égalité des chances pour l'obtention de résultats scolaires.

27. Les États membres devraient faciliter le recrutement d'enseignants, de psychologues, de conseillers, de médiateurs scolaires et d'autres auxiliaires issus des communautés des Roms et des Gens du voyage, y compris des femmes, afin de faciliter la communication entre les écoles et les parents, d'améliorer l'assiduité et les résultats des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et de prévenir leur abandon scolaire précoce.

28. Les États membres devraient garantir la pérennité des auxiliaires scolaires qui travaillent en faveur des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, par exemple en créant et en finançant durablement des postes de médiateur scolaire réservés à des membres de ces communautés.

29. Les États membres devraient concevoir, financer et mettre en œuvre des programmes visant à prévenir et à combattre le harcèlement de la part des élèves et des enseignants à l'égard des filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

VII. Lutter contre les inégalités en matière de soins de santé et de droits sexuels et reproductifs

30. Les États membres devraient prendre des mesures effectives, en temps utile et sans discrimination, afin de garantir à toutes les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris celles qui ne disposent pas des moyens financiers ou des papiers nécessaires, le meilleur état de santé possible et adopter des mesures appropriées de prévention de tous les risques sanitaires évitables auxquels elles sont exposées, en particulier dans les domaines de la santé et des droits sexuels et reproductifs, dont la contraception, les soins prénataux, périnataux et postnataux, et la santé mentale.

31. Les États membres devraient éliminer tout obstacle financier ou administratif empêchant les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage d'accéder à des soins de santé. Dans le cas des femmes qui manquent de moyens financiers, cet objectif peut être atteint au moyen de soins gratuits ou subventionnés, de l'affiliation gratuite à un régime d'assurance ou de tout autre système par lequel les autorités supportent le coût des soins nécessaires.

32. Les États membres devraient informer, sensibiliser et conseiller les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sur les questions de santé, y compris sur la santé et les droits en matière sexuelle et reproductive, afin de leur permettre de demander et d'obtenir des soins de santé appropriés, et créer des espaces sûrs leur permettant d'échanger des connaissances dans ce domaine.

33. Les États membres devraient interdire, prévenir, éliminer et sanctionner toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la stérilisation forcée et d'autres violations des droits humains, ainsi que la discrimination et la ségrégation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans le domaine de la santé, en particulier dans les contextes liés à la santé périnatale et reproductive.

34. Les États membres devraient déployer des travailleurs sociaux et des médiateurs locaux ou des médiateurs de santé issus des communautés roms et des Gens du voyage, y compris des femmes, pour faciliter l'accès des femmes et des filles membres de ces communautés aux soins de santé, ainsi que la communication entre celles-ci et les professionnels de santé.

VIII. Lutter contre les inégalités dans l'emploi et la situation économique

35. Les États membres devraient prendre des mesures concrètes pour sensibiliser les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à leur droit à un accès au marché de l'emploi sur une base équitable et non discriminatoire, et pour garantir le respect de ce droit.

36. Étant donné le taux de chômage disproportionné des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, les États membres devraient concevoir des stratégies d'accès à l'emploi comprenant des mesures spéciales temporaires susceptibles de leur permettre d'obtenir durablement un emploi. Ces mesures pourraient inclure :

- ▶ une assistance et un soutien à ces femmes pendant la transition du monde de l'éducation au marché du travail, y compris un accompagnement dans l'acquisition d'aptitudes, de connaissances et de compétences susceptibles d'améliorer leur employabilité ;
- ▶ des programmes de formation professionnelle qui s'adressent aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et qui répondent aux besoins locaux ou régionaux ;
- ▶ des mesures incitatives, telles que des bourses d'études, des stages rémunérés et des systèmes de tutorat, afin d'encourager les femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage à suivre un apprentissage ;
- ▶ un développement d'initiatives dans le secteur socio-économique (par exemple des entreprises sociales) ;
- ▶ une aide à la création d'entreprise ou à la régularisation d'entreprises existantes pour les femmes et les filles membres de ces communautés ; et
- ▶ le recrutement de femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans la fonction publique ou dans des entreprises publiques ou détenues par l'État.

IX. Garantir une protection des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage contre la violence

37. Les États membres devraient protéger les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui sont ou risquent d'être victimes de violences motivées par la haine, de violences sexuelles ou domestiques, ou d'autres formes de violence fondée sur le genre, ou de traite des êtres humains, en leur communiquant des informations :

- a. sur les mécanismes de plainte et de signalement concernant les diverses formes de violence et de traite des êtres humains ; et
- b. sur les mesures de protection et les procédures juridiques existantes pouvant être sollicitées si la sécurité de la personne concernée est menacée, notamment la délivrance d'ordonnances d'urgence d'interdiction ou d'ordonnances de protection ou d'éloignement, et l'instauration de mesures sûres pour la garde ou la visite des enfants mineurs.

Ils devraient en outre soutenir, assister et protéger ces femmes et ces filles pendant les enquêtes et les procédures judiciaires, et respecter leur droit à la vie privée, si nécessaire et selon leur vulnérabilité particulière, en leur garantissant gratuitement des conseils et une assistance juridique.

38. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui sont victimes des formes de violence susmentionnées ou de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection grâce à des services d'assistance accessibles, appropriés et coordonnés comme des permanences téléphoniques gratuites et des centres de conseil, et à ce qu'elles puissent être accueillies sans discrimination dans les refuges ou les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles. Ces services devraient être assurés dans une langue comprise par les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

39. Les États membres devraient prendre des mesures concrètes pour améliorer le taux de signalement des violences à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage et de la traite des êtres humains dont elles peuvent être victimes. Les États membres devraient en outre prendre des mesures effectives garantissant que la police et les services judiciaires traitent leurs plaintes sans préjugés, rapidement et efficacement.

40. Les États membres devraient veiller à ce que les violences à l'égard des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, ainsi que de sanctions dissuasives contre les auteurs de telles violences. Les autorités devraient enquêter d'office sur l'existence d'éventuelles motivations racistes et sexistes, conformément à l'obligation énoncée dans la jurisprudence de la Cour.

41. Les États membres devraient prendre des mesures effectives de prévention des stérilisations forcées, des mariages forcés précoces ou des mariages d'enfants, et des violences commises au nom de « l'honneur », notamment par la mise en œuvre des instruments généraux de protection des femmes contre les violences et la coopération avec les communautés, les organisations, les travailleurs sociaux et les médiateurs des communautés de Roms et de Gens du voyage. Ils devraient également prendre des mesures effectives pour sanctionner ces pratiques et y mettre fin.

42. Les États membres devraient prendre des mesures préventives afin d'éviter que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage ne soient victimes des violences susmentionnées ou de la traite des êtres humains, notamment par la mise en place de services de protection des victimes et la conception, le financement et la mise en œuvre, en collaboration avec les femmes et les filles, de campagnes publiques de sensibilisation et de programmes de formation pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sur leurs droits humains et les mesures de protection qui existent contre de telles formes de violence.

X. Renforcer les capacités et rendre autonomes les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage

43. Les États membres devraient favoriser l'épanouissement personnel et l'autonomisation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage en mettant en place des mesures qui contribuent au renforcement de leurs capacités dans des domaines comme le numérique, la finance ou le droit, y compris par des bourses, des systèmes de tutorat et des programmes des jeunes et de leadership.

44. Les États membres devraient garantir aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage d'avoir un accès effectif à la justice et d'obtenir une protection légale en cas de discrimination et de racisme. Pour ce faire, ils devraient prendre des mesures pour l'éducation juridique et l'autonomisation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et veiller à ce qu'elles aient un accès effectif à une aide juridique qui devrait, autant que possible, être gratuite et inclure une représentation en justice. Les États membres devraient également mettre en place à l'intention des professionnels du droit une formation permettant à ces derniers d'apporter une réponse adéquate aux difficultés auxquelles se heurtent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits, y compris quand elles font l'objet de poursuites pénales.

45. Les États membres devraient soutenir les mesures visant à établir des liens entre les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage en créant, par exemple, des réseaux nationaux et internationaux réunissant des femmes et des filles issues de ces communautés et en apportant une aide aux organisations non gouvernementales s'occupant de ces femmes et de ces filles. Il convient que les mesures correspondantes soient élaborées en collaboration avec les communautés et organisations des Roms et Gens du voyage.

46. Les États membres devraient encourager les initiatives prises par les chefs de file au sein de ces communautés, par les journalistes et par les médias pour mettre en avant des modèles féminins issus de ces communautés, tout en respectant l'indépendance de ces différents acteurs.

XI. Participer à la vie politique et publique (notamment aux processus décisionnels)

47. Les États membres, les partis politiques et les organisations de la société civile devraient collaborer avec les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs organisations afin d'identifier les obstacles auxquels sont confrontées les femmes et les filles membres de ces communautés qui souhaiteraient participer à la vie politique et publique, et de leur apporter un soutien efficace.

48. Les États membres, les partis politiques et les organisations de la société civile devraient prendre des mesures et mener de nombreuses activités auprès des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, notamment des activités de sensibilisation, pour s'assurer qu'elles sont correctement informées de l'importance de la participation politique, des différents modes et méthodes de participation politique et des opportunités, activités ou projets susceptibles de les intéresser. Ces activités devraient également être menées auprès des femmes et des filles membres de ces communautés qui vivent dans des régions rurales.

49. Les États membres, et en particulier leurs autorités locales, devraient encourager et soutenir la participation citoyenne et locale des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, ainsi que leur participation politique et électorale, et leur présence dans l'espace public, en veillant à ce que ces espaces publics et politiques soient à l'abri de la violence, du harcèlement, du discours de haine et du sexisme.

50. Afin de tirer parti de leurs compétences, les États membres devraient consulter régulièrement les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs organisations de la société civile, et les faire participer aux différentes étapes des processus décisionnels, c'est-à-dire à l'évaluation des besoins, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation. Ils devraient créer à cette fin des plateformes de dialogue et de participation permanents, tels des groupes de travail, des commissions, des forums publics et des conseils consultatifs.

51. Les partis politiques et les organisations de la société civile devraient encourager activement la participation des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage au sein de leurs structures internes, y compris de leurs instances dirigeantes, ainsi que la participation de ces femmes aux processus de désignation de candidates aux élections. À cette fin, ils devraient envisager l'instauration de quotas proportionnels minimaux.

52. Les partis politiques et les organisations de la société civile devraient mettre en œuvre à l'intention de leurs membres et de leur personnel des programmes de formation axés sur la prévention, le rejet et la dénonciation de toutes les formes de discrimination, de préjugés et d'antitsiganisme à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

53. Les partis politiques et les organisations de la société civile devraient collaborer avec les médias et les journalistes afin de s'assurer que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage ne soient pas présentées de façon stéréotypée et sexiste dans les médias, et que ces derniers mettent en avant,

en tant que modèles à suivre, les femmes issues de ces communautés qui participent à la vie politique et publique.

XII. Collecter de données et mener des études et un suivi

54. Le cas échéant, et en consultation avec les personnes concernées, les États membres devraient collecter et analyser des données statistiques ventilées par sexe sur les Roms et les Gens du voyage afin de pouvoir réaliser une évaluation précise des conditions de vie des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage dans les principaux domaines couverts par la présente recommandation. Ces données devraient être recueillies dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données et des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire.

55. Le cas échéant, les États devraient lancer et soutenir des études quantitatives et qualitatives sur les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, leurs conditions de vie et les risques de discrimination individuelle et institutionnelle. Il convient que ces études soient dûment financées et réalisées à intervalles réguliers, en y associant les femmes et les filles issues de ces communautés, ainsi que les organisations de la société civile des Roms et Gens du Voyage.

XIII. Élaborer des cadres législatifs, des stratégies et des plans d'action

56. Les États membres devraient veiller à ce que les normes internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage soient transposées, par exemple dans la législation, les plans d'action et les stratégies nationaux, et appliquées dans la pratique.

57. Les États membres devraient examiner les dispositions apparemment neutres des lois et des politiques ou programmes nationaux ayant des répercussions discriminatoires sur les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, dans l'optique de les supprimer ou de les modifier, et adopter une approche sensible au genre.

58. Les États membres devraient élaborer des stratégies, des plans d'action et des lignes budgétaires pour la mise en œuvre de la présente recommandation, assortis d'objectifs clairs et mesurables, d'indicateurs, de niveaux de référence et de cibles, et précisant les institutions responsables et le calendrier de mise en œuvre de chaque objectif, en consultation avec les communautés et organisations des Roms et Gens du voyage.

59. Le cas échéant, les États membres devraient utiliser les données et les résultats des études susmentionnées pour évaluer et améliorer régulièrement les politiques, stratégies et plans d'action existants, mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et lancer de nouvelles politiques et mesures.

60. Les États membres devraient renforcer et encourager les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leur mandat pour garantir l'égalité des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et mettre en œuvre les mesures énoncées dans la présente recommandation.

61. Les États membres devraient adopter une approche de double intégration des intérêts et des préoccupations des Roms et Gens du voyage, d'une part, et des intérêts et des préoccupations des femmes et des filles, d'autre part, dans les lois et politiques relatives à tous les domaines d'action pertinents.

62. Les États membres devraient instaurer à l'intention des agents des autorités nationales, régionales et locales amenés à traiter avec les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage des programmes de formation pour l'interculturel, l'égalité et l'égalité de genre, et la lutte contre le racisme afin de permettre à ces agents d'éviter, de rejeter et de dénoncer toutes les formes de discrimination, de préjugés, d'antitsiganisme et de sexisme à l'encontre des femmes et des filles membres de ces communautés, et de faire en sorte qu'ils soient capables de réagir face à ces phénomènes, y compris à la violence fondée sur le genre.

Exposé des motifs

CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage continuent de subir une forte discrimination intersectionnelle et des inégalités dans de nombreux domaines. La situation générale des Roms et des Gens du voyage est documentée dans les récents rapports annuels de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI; voir par exemple les rapports annuels pour 2022, §§ 19 et suivants, et pour 2020, §§ 8 et suivants) et la situation spécifique des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage est documentée dans des rapports de suivi par pays de l'ECRI et dans les enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir par exemple ECRI, Cinquième rapport sur la Géorgie, § 66; Sixième rapport sur l'Estonie, §§ 101 et suivants; Sixième rapport sur la République slovaque, § 77; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination - Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE, 2019, §§ 5 et suivants).

2. La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a reconnu la position défavorisée et vulnérable des Roms et des Gens du voyage, qui résulte de leur histoire mouvementée, et elle a toujours jugé qu'ils étaient devenus un type spécifique de minorité défavorisée et vulnérable. Par conséquent, les Roms et les Gens du voyage, y compris les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, ont besoin d'une protection spéciale. Cela signifie qu'une attention particulière doit être accordée à leurs besoins et à leurs différents modes de vie, à la fois dans le cadre réglementaire pertinent et dans la prise de décisions. En outre, la Cour souligne que les États ont des obligations positives spécifiques en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Roms et des Gens du voyage, qui couvrent également les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

3. Comme le souligne le présent exposé des motifs, ces obligations positives s'appliquent en particulier aux domaines suivants :

- ▶ logement (voir, entre autres, *Connors c. Royaume-Uni*, n° 66746/01, 27 mai 2004, § 84, *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/17, 17 octobre 2013, §§ 148, 160);
- ▶ la santé (voir, entre autres, *V.C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 8 novembre 2011, § 179, *N.B. c. Slovaquie*, n° 29518/10, 12 juin 2012, § 122);
- ▶ l'éducation (voir, entre autres, *Elmazova et autres c. Macédoine du Nord*, nos 11811/20 et 13550/20, 13 décembre 2022, § 69, *Lavida et autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013, § 61);
- ▶ la protection sociale (voir, entre autres, *Munoz Diaz c. Espagne*, n° 49151/07, 8 décembre 2009, § 61 et suivants);
- ▶ l'intégrité physique (voir, entre autres, *J.I. c. Croatie*, n° 35898/16, 9 septembre 2022, §§ 88, 97, 108, *Kiraly et Domotor c. Hongrie*, n° 10851/13, 17 janvier 2017, §§ 76-77, 80, *Burlya et autres c. Ukraine*, n° 3289/10, 6 novembre 2018, §§ 124, 134); et
- ▶ la dignité personnelle (voir, entre autres, *Aksu c. Turquie*, nos 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012, § 75; *Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, n° 12567/13, 16 février 2021, §§ 63, 64).

Ces obligations servent également à éviter de perpétuer la discrimination ou des pratiques discriminatoires passées (voir, entre autres, *Szolcsán c. Hongrie*, n° 24408/16, 30 mars 2023, §§ 47, 55). Par conséquent, les États membres ont le devoir de veiller à ce que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage puissent jouir pleinement de leurs droits et faire leurs propres choix sans être soumises à des pressions indues de la part des États, de leur communauté ou de leur famille.

4. Comme l'indique le préambule de la présente recommandation, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage subissent souvent non seulement l'antitsiganisme, mais encore des formes multiples et croisées de discrimination, en particulier fondée sur le sexe, ainsi que le sexisme et la violence combinés à des clichés, des préjugés et des comportements ou normes discriminatoires liés à leur origine ethnique, à leur mode de vie nomade, à leur statut de migrantes ou de réfugiées, à leur religion, à leur orientation sexuelle, à leur identité et expression de genre, à leurs caractéristiques sexuelles, à leur âge, à leurs handicaps ou à d'autres caractéristiques personnelles. Cette discrimination intersectionnelle aggrave les inégalités dont souffrent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage et les rend particulièrement vulnérables (ECRI, Sixième rapport sur la Hongrie, § 84 et Cinquième rapport sur la Roumanie, § 31). Malgré certains progrès et l'élaboration de mesures ciblées, l'objectif de développement durable n°5 des Nations Unies, «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles» n'a toujours pas été atteint, en particulier pour de nombreuses femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

5. Les manifestations de racisme structurel et institutionnel peuvent s'intensifier pendant les crises et s'ajouter à la discrimination intersectionnelle (par exemple la guerre en Ukraine, comme le souligne la déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme; voir également les rapports de la Représentante spéciale de la Secrétaire générale sur les migrations et les réfugiés sur ses missions d'information en République slovaque, en République tchèque, en République de Moldova et en Pologne, et Centre européen pour les droits des Roms (CEDR), Roma Rights under Siege: Monitoring Reports from One Year of War in Ukraine (Les droits des Roms en état de siège: rapports de suivi d'un an de guerre en Ukraine), 2023).

6. L'inclusion et la pleine participation à la société des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont entravées par l'inégalité d'accès à l'éducation, un taux de chômage élevé et la rareté des possibilités d'emploi et de développement économique. Les faibles niveaux d'éducation, les taux de chômage élevés et les faibles possibilités d'emploi (FRA, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination - Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE, 2019, §§ 7 et suiv.) privent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage de véritables possibilités d'intégration et de pleine participation à la société.

7. L'objectif des lignes directrices énoncées à l'annexe à la Recommandation est d'aider les États membres et les autres acteurs concernés à promouvoir et à atteindre l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations positives. Elles sont regroupées en 13 sections, comprenant une section générale suivie de neuf sections couvrant des domaines thématiques dans lesquels les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées à des défis particuliers résultant de la discrimination intersectionnelle et trois sections présentant des solutions que les États membres et les autres parties prenantes devraient mettre en pratique. Les spécificités de genre et les vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont détaillées sous chaque section dans le présent exposé des motifs.

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS DANS LES DOMAINES DE L'ENREGISTREMENT À L'ÉTAT CIVIL, DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE L'APATRIDIE

8. L'ECRI a souligné dans plusieurs rapports de suivi par pays que de nombreux Roms et Gens du voyage n'ont pas de documents d'identité et sont gravement affectés par cette situation. L'absence de documents d'identité empêche les Roms de «participer aux élections, de bénéficier de prestations sociales, d'accéder à l'assurance maladie ainsi qu'aux soins de santé primaires et secondaires, d'obtenir des titres de propriété et d'accéder au marché du travail» (ECRI, Quatrième rapport sur la Roumanie, § 138; Cinquième rapport sur la Croatie, § 71). Il y aurait jusqu'à 15 000 enfants roms nés en Italie sans documents d'identité; apatrides de fait, ils sont juridiquement «invisibles», alors même que leurs familles vivent en Italie depuis des décennies (ECRI, Cinquième rapport sur l'Italie, § 87; en ce qui concerne le concept d'apatridie de fait, voir ci-dessous au § 15).

9. L'absence d'inscription à l'état civil et de documents d'identité a des conséquences particulièrement négatives et graves sur les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage. Le premier impact concerne l'enregistrement des nouveau-nés. Étant donné que les femmes donnent naissance, leur propre état civil peut être déterminant pour l'état civil du nouveau-né, surtout en cas d'absence du père. Si la mère

n'a pas de documents d'identité et que le père n'est pas présent pour déclarer sa paternité, l'enfant sera, dans certains États membres, placé *de jure* sous la tutelle de l'État.

10. Les conséquences de l'absence de documents d'identité et de l'apatridie de fait qui en résulte sont également soulignées dans une décision du Comité européen des droits sociaux (CEDS), qui a conclu dans une décision de non-conformité concernant la Roumanie que les familles roms étaient en pratique souvent discriminées en ce qui concerne l'accès aux services sociaux et aux prestations en raison de l'absence de documents d'identité, en violation de l'article 16 de la Charte sociale révisée sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (CEDS, Conclusions sur la Roumanie, 2004). L'absence de papiers exclut en outre les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage des services de sécurité sociale.

11. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont également confrontées à de sérieux obstacles administratifs et financiers pour accéder aux soins de santé anténatale, périnatale, postnatale dans les établissements de santé. De nombreuses femmes roms refusent d'accoucher à l'hôpital par peur des conséquences juridiques et financières liées au fait qu'elles ne sont pas enregistrées et qu'elles n'ont pas d'assurance maladie. Cela peut les amener à accoucher à domicile, ce qui ajoute non seulement des risques pour la santé et la sécurité de la mère et du nouveau-né, mais encore un obstacle pour l'enregistrement à l'état civil et l'accès aux documents d'identité. Ce lien entre le droit à la santé et l'état civil indique que les obstacles à l'accès aux soins de santé sont à la fois une cause et un effet de l'absence de documents et de l'apatridie de fait qui en résulte.

12. L'apatridie et l'absence de documents d'identité exacerbent également les écarts entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi. En 2019, 56 % des hommes roms âgés de 20 à 64 ans dans 9 pays européens occupaient un emploi rémunéré, contre seulement 29 % des femmes roms âgées de 20 à 64 ans (UE FRA, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, 2019).

13. En outre, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sans papiers ou non enregistrées sont exposées à diverses formes de violence, y compris domestique. Les auteurs peuvent profiter de la précarité résultant de l'absence de documents ou d'enregistrement pour contrôler et contraindre leurs victimes. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dépendent souvent économiquement des hommes ; l'absence de documents d'identité accentue leur risque d'exploitation et d'abus. Il en va de même pour la traite des êtres humains à des fins de prostitution (voir également, concernant le risque accru de traite des enfants non enregistrés, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Chapitre thématique du 6^e rapport général sur les activités du GRETA – Traite des enfants, 2018). De plus, il arrive que les victimes dépourvues de papiers d'identité ne puissent pas accéder aux centres d'accueil pour femmes (Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, 2022).

14. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage non inscrites et sans papiers, qui sont souvent les principales personnes en charge de leurs enfants, risquent également de perdre la garde de ces derniers. Ce risque peut même empêcher les mères roms et de la communauté des Gens du voyage de s'adresser aux autorités pour régulariser leur statut juridique.

15. L'absence de documents d'identité peut engendrer une situation d'apatridie. Un apatride est une personne « qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation », c'est-à-dire une personne qui n'a la nationalité ou citoyenneté d'aucun pays (article 1.1 de la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides). Les personnes qui revendiquent une citoyenneté en vertu des lois d'un ou de plusieurs États, mais ne sont reconnues comme citoyennes par aucun État, peuvent aussi relever de cette définition (pour plus de détails, voir Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), Manuel sur la protection des apatrides, §§ 7 et 13 et suivants, 2014). Ces personnes sont souvent appelées apatrides de fait. Dans le présent exposé des motifs, ce terme est utilisé au sens large et lié à la notion de nationalité effective ; il désigne une situation dans laquelle la nationalité d'une personne est inef-fective tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays dont elle a la nationalité (voir le Manuel du UNHCR, cité ci-dessus, §7 et note de bas de page 4).

16. Le fait que de nombreux Roms sont sans-papiers est souvent dû au fait que leur naissance ou leur mariage n'ont jamais été enregistrés auprès des autorités nationales ou, dans le cas de nombreux Roms déplacés pendant des conflits en Europe du Sud-Est, parce que leurs documents ne sont pas reconnus par l'État où ils vivent actuellement. Les enfants de parents roms sans papiers risquent de naître (*de facto*) apatrides (Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage - CAHROM, Rapport thématique sur la résolution du problème de l'absence de documents d'identité et de l'apatridie des Roms, 2019).

Sur le paragraphe 3 :

17. Compte tenu de cette situation, il est nécessaire que les États membres prennent des mesures efficaces pour prévenir, identifier, définir et régulariser le statut juridique de toutes les femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage résidant sur leur territoire. Cela découle également de l'article 4b et c de la Convention européenne sur la nationalité du Conseil de l'Europe (STE n° 166), selon lesquels l'apatridie doit être évitée et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité.

18. Les États membres devraient veiller à l'enregistrement des naissances et garantir l'accès aux documents d'identité afin d'accroître la résilience des individus et des communautés face à la traite à des fins d'exploitation du travail (GRETA, Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, 2020) et lutter contre l'apatridie parmi les enfants roms, en particulier ceux de parents isolés (GRETA, Rapport sur l'Italie, 2^e cycle d'évaluation, 2018).

19. Dans ce contexte, il est important que les États membres sensibilisent à la question de l'apatridie, évaluent activement les cas d'apatridie et entreprennent des campagnes ciblées sur la nationalité ou des efforts de vérification de la nationalité dans le but de résoudre l'absence de documents et les situations d'apatridie par l'octroi de la nationalité (UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, 2014, §§ 57 et suivants). La résolution de la question de l'apatridie devrait être considérée comme un investissement pour l'État et non comme une dépense (CAHROM, Rapport thématique sur la résolution de l'absence de documents d'identité, 2019).

20. Les procédures de vérification de la nationalité aident les individus se trouvant sur un territoire où ils ont des difficultés à obtenir des preuves de leur nationalité. Elles impliquent souvent un processus accessible, rapide et simple permettant d'obtenir des documents relatifs à la nationalité existante, y compris celle d'un autre État. Les exigences procédurales tant des campagnes d'octroi de la nationalité que des procédures de vérification de la nationalité sont similaires à celles utilisées en pratique dans les procédures de détermination de l'apatridie; elles doivent en effet tenir compte des moyens de preuves disponibles dans un pays et des difficultés rencontrées par les demandeurs pour prouver leur statut au regard de la nationalité. Les preuves documentaires peuvent parfois être remplacées par le témoignage, sous serment, de membres de la communauté confirmant qu'un individu répond aux critères requis par la législation nationale comme la naissance sur le territoire ou l'origine nationale d'un ascendant (UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, 2014, §§ 57 et suiv.).

21. En ce qui concerne les femmes et les filles migrantes roms et de la communauté des Gens du voyage, il est important que les États membres offrent des voies d'accès à la naturalisation et veillent à ce qu'elles ne soient pas confrontées à des obstacles liés à leur genre dans ce domaine (Recommandation CM/Rec(2022)17 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, § 94).

22. La recherche révèle une grande méfiance des femmes roms envers les autorités nationales et locales, en particulier la police et les autorités municipales (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022). Pour surmonter cette méfiance, il est suggéré que les États membres impliquent les organisations de la société civile dans le processus de collecte de données et de régularisation des femmes et filles roms sans papiers.

23. Une bonne pratique en matière de campagnes de vérification de la nationalité est la coopération menée en Albanie entre les agences gouvernementales, le UNHCR et l'ONG Tirana Legal Aid Society. Un millier d'individus sans-papiers ont été identifiés en quelques mois et ont reçu des documents. Le processus a conduit à des modifications de la loi sur l'enregistrement civil (CAHROM, rapport thématique sur la résolution du problème d'absence de pièces d'identité, 2019). De même, le gouvernement de Macédoine du Nord a formé un groupe de travail interministériel chargé d'inscrire les Roms non enregistrés et de leur délivrer des documents d'identité, réunissant des organisations internationales, des groupes de la société civile et des ONG roms. Les amendements à la loi sur le registre de l'état civil adoptés en 2023, permettent à chaque enfant de recevoir un numéro d'identification et un certificat de naissance, indépendamment du statut de ses parents, qu'ils soient citoyens ou non, et qu'ils possèdent ou non des documents d'identité.

24. Parmi les autres pratiques prometteuses de la Serbie, de la Géorgie et de la Croatie, citons les campagnes de sensibilisation à l'enregistrement et aux documents d'identité à la radio, dans les médias et dans les écoles, avec la participation de Roms bien connus, les campagnes de porte-à-porte et l'introduction de l'enregistrement des naissances en ligne.

Sur le paragraphe 4 :

25. Souvent, l'enregistrement des Roms est un défi en raison de l'utilisation de principes et de procédures dépassés qui ne correspondent pas aux réalités contemporaines (CAHROM, [rapport thématique sur la résolution du problème d'absence de pièces d'identité](#), 2019). Dans ce contexte, il est important de simplifier autant que possible le processus d'obtention des documents d'identité, afin d'éviter les procédures inutiles, coûteuses et longues. À cette fin, un système d'enregistrement en ligne pourrait être mis en place, tout en veillant à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage ayant des compétences et un accès numériques limités obtiennent l'assistance nécessaire, par exemple par le biais de médiateurs, de facilitateurs ou de travailleurs sociaux, afin de mener à bien ces procédures pour elles et leurs enfants. Si nécessaire, une assistance et une aide juridiques gratuites devraient être prévues pour ces types de procédures.

26. Afin d'éliminer les contraintes financières et administratives mentionnées au § 4 de la recommandation, les États membres pourraient par exemple fournir une assistance juridique accessible et gratuite par l'intermédiaire des municipalités et d'autres institutions. Pour surmonter les obstacles linguistiques et d'information, il est nécessaire que les informations et les procédures soient accessibles dans une langue comprise par les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage. À défaut, une interprétation serait nécessaire pour les procédures d'inscription au registre civil et de régularisation du statut juridique.

27. Dans ce contexte, il est également important que les autorités s'adressent activement aux communautés ségréguées, isolées et mobiles par des campagnes d'information et des services de documentation et s'assurer, notamment par la coopération avec des médiateurs et des organisations de la société civile, qu'elles sont en contact permanent également avec ces communautés. Les « équipes mobiles » qui visitent les campements roms, collectent les données nécessaires et travaillent sur le processus de délivrance de documents d'identité aux personnes qui ne peuvent pas se rendre dans les administrations, constituent une bonne pratique (CAHROM, [rapport thématique sur la résolution du problème d'absence de pièces d'identité](#), 2019). De telles équipes mobiles opèrent en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Serbie et en Macédoine du Nord. Dans le cadre de ces campagnes, il est conseillé de mettre l'accent sur l'enregistrement et la régularisation du statut juridique et la délivrance de documents d'identité pour les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage.

28. Les médiateurs roms devraient avoir la compétence et être également habilités à faciliter la résolution de l'absence de documents d'identité des Roms et à pallier leur risque d'apatridie. Les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits de l'homme devraient être chargés du suivi et des rapports sur les questions d'apatridie et d'absence de documents d'identité et mettre à profit leurs compétences et pouvoirs en la matière.

29. Dans certains États membres, les personnes inscrites tardivement dans le registre des naissances reçoivent un autre type de numéro d'enregistrement ou de document. Cela peut induire une différence de traitement par les administrations et, dans certains cas, empêcher l'accès à certains services, tels que les allocations de chômage ou les soins de santé, pour lesquels un numéro d'enregistrement « normal » est nécessaire pour s'affilier au système. Pour éviter toute différence de traitement injustifiée à cet égard, les États membres devraient, dans leurs mesures de lutte contre l'apatridie, veiller à ce que les mêmes types de documents et de numéros soient délivrés en cas d'enregistrement tardif. Si l'utilisation de différents types de documents ou de numéros ne peut être évitée, les États membres doivent veiller à ce que cela n'entraîne pas de discriminations dans l'accès aux services.

Sur le paragraphe 5 :

30. Il est urgent de renforcer l'enregistrement immédiat des nouveau-nés afin de garantir leur accès futur aux droits et services et de respecter les obligations internationales découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier le principe d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

31. En vertu de l'article 1 de la [Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie](#) et de l'article 6 de la Convention européenne sur la nationalité, les États sont tenus d'accorder la citoyenneté aux enfants nés sur leur territoire ou nés de leurs ressortissants à l'étranger, qui seraient autrement apatrides. Dans certains pays d'Europe du Sud-Est, les parents doivent prouver leur propre statut d'apatride pour que cette garantie soit effective (CAHROM, [Rapport thématique sur la résolution de l'absence de documents d'identité et de l'apatridie des Roms](#), 2019).

32. Pour garantir l'enregistrement à la naissance de tous les enfants roms et de la communauté des Gens du voyage, il est donc important de donner la priorité à la régularisation du statut des parents, et en particulier des mères, pendant leur grossesse.

33. Les États membres devraient mettre en œuvre toutes les solutions prévues par leur législation pour garantir l'enregistrement des naissances et l'acquisition de la citoyenneté par les nouveau-nés roms et de la communauté des Gens du voyage. Pour éviter l'apatridie, les États membres devraient également veiller à ce que les nouveau-nés roms et de la communauté des Gens du voyage obtiennent les autres citoyennetés auxquelles ils ont droit dans un autre État, ainsi que les documents d'enregistrement et d'identité correspondants.

34. Une attention particulière devrait être accordée aux vulnérabilités résultant des naissances à domicile, à l'étranger ou en dehors des établissements de santé et d'autres cas où il n'y a pas de documentation médicale de la naissance. Dans ce contexte, l'enregistrement tardif des naissances devrait être possible pour garantir un statut légal aux enfants roms et de la communauté des Gens du voyage indépendamment du statut des parents.

35. Une bonne pratique dans ce contexte est l'article 62 de la loi grecque n° 4554/2018, qui définit la procédure d'identification d'une femme sans-papiers accouchant dans un hôpital et l'enregistrement du nouveau-né dans les services appropriés de l'état civil. Cette procédure implique la coopération du personnel médical et infirmier, de l'administration et du service social de l'hôpital, du service social et du bureau d'enregistrement de la municipalité, ainsi que de la police. Ces démarches sont obligatoires et doivent être effectuées rapidement et la mère est informée à chaque étape. Les coordonnées de la mère sont enregistrées sur un bracelet d'identification et un formulaire spécial, comportant les informations et les empreintes digitales de la mère et de l'enfant, est rempli et conservé dans le dossier médical de la mère. Une copie originale du document est remise à la mère comme preuve de son lien biologique et légal avec l'enfant, et l'hôpital informe le service de police de la délivrance d'un document d'identité pour la mère et l'enfant.

PROTECTION CONTRE L'EXTRÊME PAUVRETÉ ET ACCÈS À LA PROTECTION SOCIALE

36. De nombreuses femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont très durement touchées par la pauvreté, les mauvaises conditions de logement et la marginalisation. Ce sont essentiellement les femmes qui s'occupent des enfants, restent à la maison et assument la majeure partie des responsabilités familiales (FRA, EU-MIDIS II, [Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE](#), 2019, p. 28). C'est encore plus vrai pour les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qui élèvent seules leurs enfants, surtout dans des zones rurales isolées (FRA, EU-MIDIS II, [Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE](#), 2019).

37. L'exposition des femmes et des filles roms à la pauvreté semble liée à leur faible taux d'emploi. Les statistiques sur l'emploi et la pauvreté indiquent un écart en défaveur des femmes et des filles roms, avec des taux de chômage et de pauvreté nettement plus élevés et comme nous l'avons déjà mentionné, chez les Roms les hommes sont deux fois plus nombreux à travailler que les femmes (FRA, EU-MIDIS II, [Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE](#), p. 27). Il en va de même pour les femmes de la communauté des Gens du voyage. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont également plus souvent impliquées dans l'économie informelle, ce qui les empêche d'accéder aux pensions et aux droits de sécurité sociale.

38. Dans cette situation, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage n'ont souvent qu'un accès indirect à l'aide sociale par le biais de leur mari. Cela les place dans une situation d'impuissance, en particulier en cas de conflits matrimoniaux ou face à un mari alcoolique ou toxicomane. L'extrême pauvreté à laquelle sont confrontées les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage est également un facteur important de vulnérabilité à la violence (BIBIJA Roma Women Center, [Regional Report on compliance with CEDAW and Istanbul Convention relating to discrimination of Roma women in the area of healthcare, child marriages and domestic violence](#), 2019).

39. La pauvreté et les stéréotypes sur le rôle des femmes peuvent également influencer les décisions relatives à la poursuite des études, en particulier après la fin de l'enseignement obligatoire (FRA, [Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination - Femmes roms dans neuf États membres de l'UE](#), 2019, pp. 8 et suiv.). Le désavantage éducatif auquel sont confrontées les femmes et les filles roms et des gens du voyage renforce à son tour l'extrême pauvreté.

40. Les expulsions auxquelles les Roms et les Gens du voyage sont fréquemment confrontés sont un facteur supplémentaire d'appauvrissement, qui rend les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage encore plus exposées à l'extrême pauvreté. Plus de 90 % des Gens du voyage en Irlande, en Belgique et aux Pays-Bas estiment qu'il n'y a pas assez d'endroits pour vivre, en particulier des aires d'accueil appropriées. Environ 4 % des ménages de Roms et de Gens du voyage interrogés ont été expulsés ou contraints de

partir par les autorités. 29% des habitants de caravanes en Belgique et 20% des Gens du voyage en France s'attendent à être expulsés ou contraints de partir dans les six prochains mois (EU FRA, Les Roms et les Gens du voyage dans six pays, 2020).

Sur le paragraphe 6 :

41. La Charte sociale européenne révisée (CSE (rév.)) prévoit le droit à l'assistance sociale (article 13), le droit au bénéfice des services sociaux (article 14) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Le droit à l'assistance sociale « prend la forme d'un droit individuel d'accès à l'assistance sociale dans des circonstances où une condition fondamentale d'éligibilité est remplie, ce qui se produit lorsqu'aucun autre moyen d'atteindre un niveau de revenu minimum conforme à la dignité humaine n'est disponible pour cette personne » (Centre européen des droits des Roms (CEDS, Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, n° 48/2008, §§ 37, 38).

42. Selon l'article 17 de la CSE (rév.), les États parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique. Les États membres devraient donc veiller à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sans ressources suffisantes bénéficient d'une assistance sociale appropriée.

43. À cette fin, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage devraient avoir le droit et la possibilité d'exercer directement leur droit à l'assistance sociale, et pas seulement en tant que personnes à charge de leur mari. Lorsque la possession d'un compte bancaire est une condition préalable à l'accès à l'aide sociale, les États membres devraient veiller à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage en disposent.

44. Dans toutes les décisions sur l'aide sociale et la sécurité des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris celles des services sociaux en matière de sécurité sociale, leurs besoins devraient être une considération primordiale. En outre, ces décisions devraient prendre en compte les besoins spécifiques des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, tels que des conditions adéquates pour l'allaitement ou l'accès à l'eau, car elles sont affectées de manière disproportionnée par le manque de ces équipements en leur qualité de principales dispensatrices de soins et de femmes au foyer.

45. Dans certains États membres, le droit à l'assistance sociale est une condition préalable pour accéder d'autres avantages et droits tels que le droit à l'assurance médicale, le droit à l'assistance juridique, le droit d'obtenir prioritairement des terres agricoles pour les cultiver et l'exemption des taxes sur les jardins d'enfants (CEDS, CEDR c. Bulgarie, n° 48/2008, § 20). L'élimination des obstacles à l'accès à l'aide sociale est donc également cruciale pour améliorer l'accès des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage à d'autres droits.

46. La lutte contre l'extrême pauvreté et la garantie d'un logement ou d'un hébergement convenable pour les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage est une autre condition préalable pour leur permettre de trouver un emploi et d'accroître leur indépendance économique.

47. Les États membres devraient également éliminer les autres obstacles empêchant les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage d'exercer leur droit à l'assistance sociale, tels que l'exigence d'une résidence habituelle comme condition d'accès aux prestations sociales, sans prendre suffisamment en considération la situation des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui mènent un mode de vie nomade. Les États membres devraient également prévoir des moyens de s'assurer que d'autres critères d'éligibilité à l'assistance sociale n'entravent pas l'exercice du droit à l'assistance sociale par ces femmes et ces filles, tels que la nécessité de présenter des documents d'identité, d'être citoyen, d'avoir une adresse permanente, de ne pas être un migrant ou d'avoir le statut de réfugié ou de demandeur d'asile. Les États membres devraient également veiller à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qui se sont mariées tôt ou dont le mariage n'a pas été enregistré, puissent, après le décès de leur mari, bénéficier d'une pension de réversion et/ou d'autres prestations connexes (Dans ce contexte, voir GREVIO, Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, 2022).

48. Dans ce contexte, les États membres pourraient reproduire une bonne pratique de la Serbie : au niveau local, des « équipes mobiles » composées d'un coordinateur rom local, de médiateurs de santé, de médiateurs scolaires et/ou de travailleurs sociaux et d'assistants juridiques, aident les femmes roms à bénéficier de l'aide sociale. En Macédoine du Nord, ce sont les centres d'aide sociale qui aident les Roms à faire valoir leurs droits à l'aide sociale. En Grèce, les centres communautaires des municipalités, qui comprennent un médiateur, soutiennent les groupes vulnérables, y compris les Roms. En France et en Belgique, un type de subvention appelé mécanisme de solidarité, paie les factures d'eau des personnes les plus démunies financièrement

(Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question du respect des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, rapport « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques », 2019).

Sur le paragraphe 7 :

49. Comme de nombreuses femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage ne savent pas qu'elles ont droit à l'aide sociale, l'information sur ce droit et sur la manière de l'exercer est une condition préalable essentielle à sa jouissance. C'est particulièrement vrai pour les habitantes des zones rurales ou isolées et pour celles qui ont un niveau d'alphabétisation limité ou des difficultés avec la langue officielle. Par conséquent, et conformément aux articles 13.3 et 14 CSE (rév.), les États membres devraient assurer la gratuité des services de conseil et d'assistance personnelle destinés spécifiquement aux personnes qui ne disposent pas, ou risquent de ne pas disposer, de ressources suffisantes.

50. Ces informations doivent être diffusées de manière proactive auprès des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, être adaptées à leurs besoins et concises, présentées dans un langage simple et clair, et disponibles dans des formats accessibles (écrits et oraux) et dans les langues parlées par les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage.

51. Les administrations publiques, les services sociaux et les autres institutions chargées de traiter les demandes de prestations sociales devraient jouer un rôle proactif en diffusant ces informations auprès des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage et en les aidant à accéder à l'aide sociale. Dans ce contexte, elles devraient soutenir et impliquer les médiateurs des communautés de Roms et de Gens du voyage et les organisations de la société civile des Roms et de la communauté des Gens du voyage dans la diffusion de l'information au sein de ces communautés.

52. Les États membres pourraient envisager la création de « guichets uniques » au niveau local, idéalement à proximité des communautés de Roms et de Gens du voyage, diffusant des informations auprès de celles-ci tout en leur permettant de demander les différents types d'aide sociale.

Sur le paragraphe 8 :

53. Après avoir informé les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage de leur droit à l'aide sociale, il faut les aider à déposer leurs demandes afin de garantir qu'elles obtiennent l'aide à laquelle elles ont droit. En effet, il peut être difficile d'identifier l'administration auprès de laquelle une demande d'aide sociale doit être déposée, de comprendre les procédures et de remplir les formulaires sur papier ou en ligne, en particulier pour celles qui ne savent ni lire ni écrire, ont été peu scolarisées ou ne parlent pas une des langues officielles.

54. Il est donc important que les autorités veillent à ce que les travailleurs sociaux, les médiateurs roms et de la communauté des Gens du voyage et les autres professionnels impliqués dans le traitement des demandes de prestations soient sensibles et attentifs aux besoins des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage en matière d'assistance pour remplir les formulaires de demande et préparer les documents nécessaires, et qu'ils apportent leur soutien de manière efficace. Les organisations de la société civile pourraient également être impliquées.

55. S'il faut passer par des plateformes électroniques pour accéder à l'aide sociale, il est nécessaire que les autorités compétentes veillent à ce que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage aient un accès effectif aux ordinateurs et à internet et qu'elles reçoivent l'assistance personnelle nécessaire pour l'utilisation de ces plateformes. À cet égard, les États membres devraient envisager d'organiser des programmes d'éducation et de renforcement des capacités numériques pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

56. Les États membres devraient expliquer les modalités de demande d'aide sociale dans un langage simple et clair, en précisant bien les critères d'éligibilité, les documents nécessaires et les étapes de la procédure. Pour améliorer l'accès des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à l'aide sociale, les autorités devraient élaborer des formulaires de demande clairs, faciles à comprendre et concis. Dans ce contexte, les organisations de la société civile pourraient également être impliquées.

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT D'ENFANTS ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE DANS LE CADRE D'UNE PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE

Sur le paragraphe 9:

57. Le retrait d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage à leur famille a été évoqué lors de la 7^e Conférence internationale des femmes roms du Conseil de l'Europe. Des décisions, des rapports de suivi et des études confirment le nombre important et disproportionné d'enfants des Roms et Gens du voyage retirés de leur famille et placés dans des structures d'accueil de l'État, ce qui est discriminatoire (Comité européen des droits sociaux (CEDS), CEDR et Mental Disability Centre c. République tchèque, n° 157/2017, 23 novembre 2020, § 166; rapport du 6^e cycle de l'ECRI sur la Norvège, §§ 84 et suivants; Centre CEDR, 2021, *Blighted Lives: Romani Children in State Care*, pp. 6 et suivantes). Le retrait des enfants a un impact disproportionné sur les mères roms et de la communauté des Gens du voyage, car ce sont elles qui, dans la plupart des cas, s'occupent le plus des enfants.

58. Des recherches menées en Bulgarie, en République tchèque, en Hongrie, en Italie, en Roumanie et en République Slovaque ont conclu que les enfants roms étaient surreprésentés dans les institutions. Cette même étude conclut que la discrimination, les conditions de logement inadéquates dues à l'extrême pauvreté, l'absentéisme scolaire, la monoparentalité, les grossesses non désirées et la migration sont autant de facteurs qui conduisent à cette surreprésentation des enfants roms dans les structures d'accueil. En Roumanie, le nombre de mères roms dont les enfants sont pris en charge par l'État est presque quatre fois plus élevé que dans la population féminine générale, et les enfants roms pris en charge par l'État sont plus susceptibles d'être orphelins de père et d'appartenir à une famille monoparentale. La même étude révèle que certaines décisions de placer des enfants roms en institutions résultent de préjugés du personnel hospitalier et des maternités, voire des spécialistes de la protection de l'enfance (Secrétariat du Conseil de l'Europe, *Contribution du Conseil de l'Europe à la journée de discussion générale de la CNUDE sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement*, 2021; UNICEF, Roumanie: *Children in Public Care*, Bucarest 2014; CEDR, *Life Sentence – Romani Children in Institutional Care (Prison à vie – les enfants roms en institution*, 2011) CEDR, précité, 2021, pp. 6 et suiv.).

59. Le CEDS souligne en outre qu'il est du devoir des autorités de l'État de recueillir des données pour mesurer l'ampleur du problème, si l'on sait qu'une certaine catégorie d'enfants est ou pourrait être exposée à un risque de placement disproportionné par rapport à la majorité de la population, comme c'est le cas des enfants roms. La collecte et l'analyse de telles données (dans le respect de la vie privée et sans commettre d'abus) sont indispensables pour formuler une politique adéquate et adopter des mesures appropriées permettant d'assurer la protection sociale et économique dont ces enfants ont besoin (CEDR et autres c. République tchèque, précité, § 172; CEDR c. Italie, n° 27/2004, 7 décembre 2005, § 23). Des recherches fondées sur de telles statistiques constitueraient une base solide pour analyser les causes du pourcentage disproportionné d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage placés en prise en charge alternative et pour définir des mesures efficaces de prévention de cette violation.

Sur le paragraphe 10:

60. Sur la base de recherches sur le placement d'enfants roms et de la communauté des Gens du voyage en institutions, les États membres devraient prendre des mesures efficaces garantissant que ces enfants et leurs mères bénéficient de la protection prévue par les normes internationales et nationales au même niveau et avec la même efficacité que la population générale, et permettant d'éviter autant que possible le placement de ces enfants.

61. Selon l'article 9 § 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, auquel la Cour se réfère dans ses arrêts relatifs au placement d'enfants dans le cadre d'une prise en charge alternative, les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (*Strand Lobben et autres c. Norvège* [GC], n° 37283/13, 10 septembre 2019, §§ 204 et suiv.).

62. La Cour souligne que, d'une manière générale, l'intérêt supérieur de l'enfant impose que ses liens avec sa famille soient maintenus et que les liens familiaux ne peuvent être rompus que dans des circonstances très exceptionnelles. Tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille. En cas de prise en charge dans un établissement public limitant

la vie familiale, les autorités ont l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial dès que cela est raisonnablement possible.

63. Une décision de prise en charge devrait être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et toute mesure imposant une prise en charge temporaire doit être consistante avec le but de réunir à nouveau les parents naturels et l'enfant.

64. Le processus décisionnel des autorités doit être mené de manière à ce que les opinions et les intérêts des parents naturels soient connus et dûment pris en compte par les autorités (*Strand Lobben*, précité, §§ 204 et suiv.; CEDH, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2022, §§ 368 et suiv.).

65. Ainsi, le retrait de l'autorité parentale ne devrait être appliqué qu'en dernier ressort (*Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, § 136; *Wetjen et autres c. Allemagne*, n°s 68125/14 et 72204/14, 22 mars 2018,

66. Selon la Cour, la substitution à l'accueil familial d'une mesure plus lourde comme une déchéance de l'autorité parentale accompagnée d'une autorisation d'adoption ne devrait être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et ne peut se justifier que si elles s'inspirent d'une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant (*Strand Lobben*, précité, § 209).

67. La Cour a en outre décidé que la situation financière d'une mère ne saurait à elle seule justifier de lui retirer la garde de son enfant (*R.M.S. c. Espagne*, n° 28775/12, 18 juin 2013, § 92). De même, la Cour a conclu à la violation dans une affaire où les autorités nationales n'avaient fondé leur décision que sur les difficultés financières et sociales du requérant, sans lui fournir une assistance sociale appropriée (*Akinnibosun c. Italie*, 16 July 2015, §§ 83-84). La Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *Soares De Melo c. Portugal*, concernant les enfants d'une femme vivant dans des conditions précaires qui avaient été placés en vue de leur adoption, ce qui avait conduit à la rupture des liens familiaux (§§ 118-123). En outre, l'absence de compétences et d'expérience dans l'éducation des enfants ne saurait constituer en soi un motif légitime pour restreindre l'autorité parentale ou confier un enfant à l'assistance publique (*Kocherov et Sergejeva c. Russie*, § 106, concernant un père atteint d'une déficience intellectuelle légère; pour plus de détails, voir CEDH, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2022, §§ 368).

68. Si les autorités ne respectent pas ces principes, la Cour conclut généralement à une violation du droit de la mère à la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme(CEDH)).

69. De même, le CEDS a rappelé que les États parties à la CSE (rév.) ont l'obligation positive d'adopter des mesures propres à assurer aux enfants l'exercice effectif du droit de grandir dans un environnement favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires tendant à assurer aux enfants et aux adolescents les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin.

70. Selon le CEDS, la famille est l'environnement naturel pour la croissance et le bien-être de l'enfant. Toute restriction ou limitation du droit de garde des parents doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant et le rétablissement de la famille. Comme tout placement d'enfants en institution peut facilement nuire à leur santé et à leur développement, la prise en charge de longue durée des enfants en dehors de leur foyer doit intervenir, en premier lieu, dans une famille d'accueil, le placement en institution devant rester une mesure exceptionnelle (CEDS, CEDR et Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque, précité, §§ 131 et suiv.).

Sur le paragraphe 11 :

71. En vertu de la CEDH et de la CSE (rév.), les États membres ont des obligations positives en matière de prévention du placement en institution.

72. La CSE (rév.) impose aux États, comme mentionné plus haut, l'obligation positive d'adopter des mesures propres à assurer aux enfants l'exercice effectif du droit de grandir dans un environnement favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales. Les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient des soins, de l'assistance, de l'éducation et de la formation dont ils ont besoin. L'article 17 de la CSE (rév.) impose en outre aux États parties l'obligation supplémentaire d'engager et de mener à bien une désinstitutionnalisation systématique et d'envergure nationale (CEDS, CEDR et Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque, précité, §§ 131 et suiv.; voir aussi le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), Quatrième avis sur la Norvège, 13 octobre 2016, § 47).

73. La Cour considère que les États membres ont l'obligation positive de prendre des mesures pour faciliter le regroupement familial dès qu'il est raisonnablement possible. Cette obligation s'impose aux autorités compétentes dès le début de la période de prise en charge et avec de plus en plus de force, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant (*K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12 juillet 2001, § 178 et *Haddad c. Espagne*, n° 16572/17, 18 juin 2019, § 54).

74. Pour remplir ces obligations positives, il est important que les services de protection de l'enfance développent leurs compétences et leur sensibilité interculturelles, communiquent plus intensément avec les communautés Roms et des Gens du voyage, dialoguent plus régulièrement et durablement avec eux et continuent à renforcer la compréhension et la confiance mutuelles. Pour éviter une prise en charge alternative, il est important que les services de protection de l'enfance concentrent davantage leurs efforts sur une aide permettant aux familles et mères roms et de la communauté des Gens du voyage d'élever leurs enfants au sein de la famille. Il est également important qu'ils interviennent tôt et qu'ils maintiennent le contact entre les parents et les enfants afin d'éviter un recours à des mesures graves comme le placement des enfants en familles d'accueil, la limitation ou même la suppression du contact entre les enfants et leurs parents biologiques ou l'adoption sans le consentement des parents biologiques.

75. Comme le demande le CEDS, les États membres devraient en outre lancer et mener à bien un processus stratégique et à long terme de désinstitutionalisation et de promotion des services de proximité de type familial, ce qui impliquerait un transfert au moins partiel de l'argent actuellement consacré au fonctionnement des institutions où les enfants sont placés vers des alternatives familiales et communautaires d'un coût raisonnable (CEDS, *CEDR et Mental Disability Advocacy Centre c. République tchèque*, précité, §§ 157 et suiv.)

Sur les paragraphes 12 et 13:

76. Rappelons à cet égard que les États membres ont l'obligation positive de faciliter la réunion de la famille dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Dans les cas exceptionnels où la prise en charge alternative est inévitable, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le régime de visite a vocation à préserver, à renforcer et à développer les liens familiaux. La décision de prise en charge doit être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime: unir à nouveau le parent et l'enfant (*Abdi Ibrahim c. Norvège*, n° 15379/16, 17 décembre 2019, §§ 61 et suiv.). Il est donc essentiel de prévoir, sur la base d'une procédure transparente et en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, des contacts plus fréquents évitant toute aliénation de l'enfant par rapport à sa famille, et de prévoir que les visites se déroulent dans la langue maternelle de l'enfant (*Hernhult c. Norvège*, n° 14652/16, 10 mars 2020, § 73; ECRI, rapport du 6^e cycle sur la Norvège, précité, § 91).

77. Pour œuvrer en faveur du regroupement familial, les enfants doivent également être placés dans des familles d'accueil au contexte culturel et linguistique similaires. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) a ainsi recommandé de redoubler d'efforts pour préserver les liens familiaux et l'identité culturelle des enfants placés en famille d'accueil, y compris par le recrutement de familles d'accueil appartenant à la minorité concernée et la promotion d'une compréhension générale de la culture rom au sein des services de protection de l'enfance (ACFC, quatrième avis sur la Norvège, précité, § 98).

Sur le paragraphe 14:

78. Comme indiqué ci-dessus, les droits de la mère sont violés si une décision de prise en charge alternative est uniquement fondée sur sa situation financière. Dans les cas où la pauvreté est invoquée pour justifier une éventuelle décision de prise en charge alternative, les autorités compétentes ont donc l'obligation positive d'éviter cette mesure en mobilisant en temps utile et de manière proactive le soutien et l'assistance nécessaires, par exemple en aidant la mère à obtenir l'aide sociale à laquelle elle a droit.

79. L'article 9 § 1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant mentionné précédemment stipule qu'un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de contrôle judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient donc prévoir des voies de recours contre toute décision de prise en charge alternative. Pour que ces recours soient efficaces, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage concernées devraient avoir droit à une assistance et à des conseils juridiques gratuits. Les États membres devraient mener des campagnes de sensibilisation permettant aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et à leurs familles

de connaître les mécanismes de réexamen des décisions de placement de longue durée de leurs enfants en institution et de celles sur les droits de visite et leurs droits procéduraux.

80. Les États membres devraient veiller à ce que les agents de la protection de l'enfance qui décident ou proposent des placements en institution soient régulièrement formés aux normes juridiques pertinentes et à la jurisprudence susmentionnée, et les respectent.

Sur le paragraphe 16:

81. Les administrations responsables de la prise en charge alternative à long terme devraient mener des programmes encourageant les Roms et les Gens du voyage à devenir des familles d'accueil.

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS DANS LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT

82. De nombreux Roms et Gens du voyage continuent de vivre dans des conditions bien inférieures aux normes minimales de logement convenable et sont victimes de discrimination quand ils cherchent à se loger. Un Rom sur deux (52 %) vit dans un logement indigne, soit humide et sombre, soit dépourvu d'installations sanitaires convenables. Beaucoup vivent encore dans des foyers surpeuplés, et un sur cinq n'a pas accès à l'eau courante à l'intérieur de sa maison (EU, FRA, Roms et Gens du voyage dans six pays, 2020, pp. 79 et suivantes ; Roms de 10 pays d'Europe – principaux constats, 2021, pp. 55 et suivantes.).

83. Beaucoup de Gens du voyage d'Europe ne disposent pas d'aires de transit ou d'accueil de longue durée. Même quand il existe une obligation légale de fournir de telles aires, seules quelques municipalités s'y conforment. De plus, même les aires nouvellement construites sont situées dans des zones isolées ou malsaines du point de vue environnemental, ou offrent des conditions d'accueil inadéquates. En outre, de nombreux Gens du voyage propriétaires d'un terrain sont empêchés d'y résider à cause des refus de permis de construire. Par conséquent, de nombreux Gens du voyage sont contraints de camper sur des sites sans autorisation ou à vivre « sur le bord de la route », sans système d'évacuation des eaux usées (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Carnet des droits de l'homme - Il est temps de remédier à l'hostilité profonde à l'encontre des gens du voyage, 2016).

84. Même si les hommes et les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage partagent les mêmes conditions de logement et d'hébergement défavorables, les conséquences sont particulièrement graves pour ces dernières et perpétuent leur exclusion de l'éducation et de l'emploi. Les femmes sont les principales utilisatrices et responsables de l'entretien des logements et des hébergements, c'est pourquoi la ségrégation et les mauvaises installations sanitaires menacent particulièrement leur santé. L'absence d'eau courante ou d'électricité présente un risque sanitaire et empêche les femmes d'utiliser des commodités essentielles telles qu'un lave-linge ou un lave-vaisselle. Elles doivent aller chercher de l'eau dans des seaux, parfois sur de longues distances et par tous les temps, et ramasser du bois de chauffage pour les fourneaux. Cuisiner sur un feu ouvert et se chauffer en brûlant du bois ou des bouteilles en PVC vides crée une pollution intérieure qui affecte particulièrement les femmes. Tout cela peut empêcher les femmes et leurs enfants d'intégrer le marché du travail régulier ou le système d'enseignement supérieur, car elles peuvent être totalement épuisées par la lourdeur des tâches domestiques résultant de ces conditions extrêmement difficiles. Cette vie pesante peut affecter durablement la santé des femmes et des enfants, surtout celle des femmes enceintes ou qui souffrent de longues maladies (FRA, Discrimination against and living conditions of Roma women in 11 EU Member States; Roma survey - Data in focus, 2014).

85. Les mauvaises conditions de logement et d'hébergement de nombreuses femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont exacerbées par la ségrégation spatiale. La majorité des communautés roms d'Europe centrale et orientale sont confrontées à la ségrégation, vivent à la périphérie de petites villes, dans des villages isolés ou dans des ghettos urbains ou semi-urbains régulièrement dépourvus des infrastructures environnementales de base et exposées à des niveaux supérieurs de risque environnemental. Cette vie dans des lieux en situation de ségrégation, aux infrastructures médiocres et très mal desservis en eau potable, assainissement, gestion des déchets et transports publics, a des répercussions sur l'accès à la scolarité, à l'emploi et aux services médicaux. De même, le mal-logement induit une mauvaise hygiène, une mauvaise santé et une incidence plus élevée des maladies (CEDS, CEDR c. Portugal, n° 61/2010, 30 juin 2011, § 66).

86. Ces risques sanitaires sont encore aggravés par le fait que de nombreux quartiers qui se trouvent en situation de ségrégation, aires de transit ou programmes de logement collectif sont implantés dans des zones malsaines du point de vue environnemental, excessivement dégradées par la pollution et des nuisances comme les décharges et les dépotoirs, des sites contaminés ou des industries polluantes. Les conséquences

sont dévastatrices pour la santé, allant des maladies infectieuses aux problèmes de santé mentale (Heidegger, P.; et Wiese, K. Pushed to the wastelands: Environmental racism against Roma communities in Central and Eastern Europe, Bruxelles, 2020; concernant une affaire au Portugal (Braganca), voir CEDS, CEDR c. Portugal, précité, § 45).

87. Les conditions de vie déplorables dans des campements qui se trouvent en situation de ségrégation entravent souvent l'accès des résidents à des permis de séjour ou des documents d'identité prouvant leur citoyenneté ce qui, comme nous l'avons vu plus haut, mène à l'exclusion et empêche les femmes roms d'exercer leurs droits de participation civique et politique (CEDS, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, n° 58/2009, 25 juin 2010, § 103).

88. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont souvent très désavantagées en matière de propriété. En effet, elles vivent fréquemment dans des unions informelles, les membres masculins de la famille étant propriétaires des terres et des maisons et les femmes étant de facto écartées en cas de succession. Cela produit une forte dépendance économique et financière des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et les rend particulièrement vulnérables, notamment en cas de dissolution de ces unions informelles. L'absence de propriété et de résidence légale empêche, comme indiqué ci-dessus, les femmes roms d'obtenir des documents d'identité; et l'absence de documents d'identité peut leur interdire l'accès à la propriété (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022, pp. 14 et suiv.).

89. Les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont aussi frappées de manière disproportionnée par les expulsions et les réinstallations forcées car, comme nous l'avons vu, ce sont souvent elles qui s'occupent principalement des enfants, de la subsistance et de l'entretien du ménage. La séparation des membres des familles lors d'expulsions, en proposant des solutions alternatives d'hébergement sur la base de critères comme le sexe ou l'âge, reviennent à séparer les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage de leur mari ou de leurs enfants plus âgés. Ces femmes refusent généralement une telle séparation de leur famille et deviennent des sans-abri, aucune autre solution proposée ne permettant de maintenir les familles unies (Amnesty International, Statement for Working Session 6: Roma and Sinti, with a focus on empowerment of Romani women to access their human rights, 2012). Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage supportent alors la responsabilité supplémentaire de gérer les frustrations de leur famille, la peur pour leurs enfants et le traumatisme de l'expulsion et du déplacement. Ce stress peut durablement affecter leur santé physique et mentale.

Sur le paragraphe 18:

90. Selon l'article 16 de la CSE (rév.), les États parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille par des moyens tels que la mise à disposition de logements familiaux en vue d'assurer les conditions nécessaires au plein épanouissement de la famille, en tant que cellule fondamentale de la société. L'article 31 de la CSE (rév.) prévoit que les États parties s'engagent à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant, à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive et à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Selon l'article E de la CSE (rév.), la jouissance des droits reconnus dans la Charte doit être assurée sans aucune distinction.

91. Même si l'article 31.1 impose des obligations de moyens et pas toujours de résultats, le CEDS a estimé que la situation générale des Roms en matière de logement dans l'État membre concerné, dont beaucoup vivent dans des campements isolés sans eau courante ni autres commodités de base, constituait une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31.1 de la CSE (rév.) (CEDR c. Portugal, précité, § 52).

92. D'après la jurisprudence du CEDS, un logement décent désigne non seulement un logement qui ne soit pas insalubre et qui dispose des fournitures essentielles, mais aussi un logement d'une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille qui l'occupe, qui la protège des mauvaises conditions climatiques ou autres dangers pour la santé. Ce logement doit avoir accès à des ressources naturelles et communes: de l'eau potable, de l'électricité et un système d'évacuation des déchets, et être situé à un endroit qui permette l'accès aux services publics. Les États doivent veiller à prévenir la ségrégation spatiale ou sociale, en particulier dans les programmes de relogement. L'obligation de promouvoir le logement et de fournir des logements comprend par ailleurs la garantie contre l'expulsion illégale. L'application de l'article 16 de la CSE en faveur des groupes nomades, y compris les Roms (et les Gens du voyage), suppose la mise à disposition d'aires d'accueil adéquates. A cet égard, l'article 16 de la CSE contient des obligations similaires à celles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDS, CEDR c. Grèce, n° 15/2003, 8 décembre 2004, §§ 24 à 25; CEDR c. Portugal, précité, §§ 31 et suivants).

93. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour (voir ci-dessus au § 3 de l'exposé des motifs) le CEDS souligne que les Roms ont besoin d'une protection spéciale en matière de logement, car ils constituent un groupe défavorisé et une minorité vulnérable en raison de leur histoire. Cela implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (CEDS, COHRE c. Italie, précité, §§ 39 et 40). Dès lors, les lois qui ont un effet désavantageux pour les femmes et les filles de la communauté des Gens du voyage et sont défavorables au mode de vie nomade, comme certaines lois contre les violations du droit de propriété, devraient être révisées.

94. Conformément à la jurisprudence pertinente du CEDS, aux conclusions et recommandations des organes de suivi du Conseil de l'Europe, à la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et de la communauté des Gens du voyage en Europe, à la Recommandation Rec(2004)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à la circulation et le stationnement des Gens du voyage en Europe et à la Résolution 1740(2010) de l'Assemblée parlementaire, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, ainsi que leurs familles, devraient bénéficier d'un logement adéquat, y compris d'aires d'accueil adéquates et suffisantes, sans ségrégation résidentielle. Des orientations supplémentaires sont fournies dans la Recommandation du Commissaire aux droits de l'homme sur la mise en œuvre du droit au logement (30 juin 2009), ainsi que dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

95. Pour améliorer les conditions de logement et de vie des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage et de leurs familles, les États membres devraient élaborer, dûment financer et mettre en œuvre des politiques de logement et d'hébergement spécifiques et efficaces en faveur de ces femmes et de leurs familles, en coopération avec les autorités locales et en consultation avec les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage. Ces politiques peuvent prévoir, par exemple, des programmes de prêt et des aides pour des logements accessibles aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, ainsi qu'une collaboration avec les agences de location et les associations de propriétaires privés pour mettre un terme aux préjugés à l'égard des Roms sur le marché du logement privé (ECRI, Fiche d'information Prévenir et combattre l'antitsiganisme et la discrimination à l'égard des Roms et de la communauté des Gens du voyage, §§ 24 et suiv.).

96. Comme l'a souligné le CEDS, il est très important que ces mesures de logement soient culturellement adaptées et que les autorités prennent en compte les besoins et spécificités des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans la planification de leurs politiques (CEDR c. Portugal, précité, §§ 49 et suiv.).

Sur le paragraphe 19:

97. Une manière importante d'améliorer la situation difficile des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage en matière de logement et de lutter contre le sans-abrisme est de leur assurer un logement social. Comme décrit ci-dessus, l'article 31.3 CES (rev.), demande aux Etats parties d'adopter des mesures appropriées pour la construction de logements, en particulier sociaux (voir CEDS, Digest des Décisions et des Conclusions du Comité européen des Droits sociaux 2021, page 205). Toujours concernant le logement social, les Etats parties se sont engagés à respecter le principe de l'égalité de traitement pour les Roms. Ils doivent donc veiller à ce que ce droit soit effectif dans la pratique et que les critères d'accès aux logements sociaux ne soient pas discriminatoires (CEDS, Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Italie, n° 27/2004, 7 décembre 2005, §§ 45-46). De même, la Cour a estimé qu'il pouvait être approprié que les Etats membres aident les Roms et les Gens du voyage (y compris les femmes et les filles), qui appartiennent à des groupes défavorisés et sont menacés d'expulsion, à obtenir officiellement le statut de demandeurs de logement, devenant ainsi éligibles aux logements sociaux disponibles au même titre que les autres (*Yordanova et autres* c. Bulgarie, précité, § 132).

98. Les articles E de la CSE (rév.), 14 CEDH et 1^{er} du Protocole n° 12 à la CEDH demandent aux États membres de veiller à ce que les lois interdisent la discrimination, directe ou indirecte, dans la fourniture de logements aux femmes et aux jeunes filles roms et de la communauté des Gens du voyage. Pour éviter toute discrimination fondée sur le sexe, les Etats membres devraient favoriser des politiques de logement qui répondent également aux besoins des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris les mères célibataires, les victimes de violence domestique et celles qui sont défavorisées et vulnérables pour d'autres raisons encore. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que ces femmes et ces filles aient un accès effectif à des services sociaux qui prennent en considération leurs besoins urgents et spécifiques. Les Etats membres devraient ainsi créer des mécanismes protégeant le droit au logement des femmes contre toute

forme de violation (Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, cité ci-dessus, § 20).

99. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leur famille devraient avoir un accès égal aux logements sociaux et aux logements mobiles qui leur permettent de conserver leur mode de vie préféré. Il est important de proposer suffisamment de possibilités de logement social et d'options d'hébergement pour répondre aux besoins des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, selon qu'elles optent pour la vie sédentaire ou nomade.

100. Les conditions d'éligibilité pour l'accès au logement social ne doivent pas être discriminatoires à l'égard des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage. Un système d'attribution de logements sociaux basé sur des points et tenant compte de facteurs comme le revenu, l'éducation et la situation matrimoniale pourrait indirectement constituer une discrimination à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, qui sont confrontées à des obstacles à l'éducation tels que des inégalités en termes d'accès, de participation et de résultats, ainsi qu'à des responsabilités familiales, des contraintes économiques ou de mariages précoces. En outre, les femmes et les filles dont le mariage est informel en raison, par exemple, de l'absence de documents d'identité, seraient exclues par ces critères d'éligibilité, interdisant ainsi l'accès aux logements sociaux aux personnes qui en ont le plus besoin.

101. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs familles vivant dans des campements ne soient pas empêchées de s'inscrire pour obtenir un logement social (CEDS, COHRE c. Italie, précité, § 93) et à ce que les personnes expulsées soient éligibles à un logement social.

102. Les États membres sont invités à préciser le type de justificatifs à présenter par les Roms et autres groupes dans le cadre du système de points permettant un accès prioritaire au logement social, à assouplir quelque peu le système et à y introduire de nouveaux critères, par exemple la démolition d'habitations exclues du processus de légalisation, ce qui faciliterait l'accès au logement social des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et de leurs familles en cas d'expulsion (ECRI, rapport sur l'Albanie, cinquième cycle de monitoring, 19 mars 2015).

103. Une pratique prometteuse de la Macédoine du Nord consiste à réserver un quota de 10 % des logements sociaux aux familles roms et à garantir que celles-ci, et en particulier les plus vulnérables et celles qui ne pourraient pas satisfaire aux critères d'attribution, puissent bénéficier des programmes de logement social (CAHROM, Rapport thématique sur le logement social pour les Roms et la légalisation des campements et des maisons roms, 2013). Au Danemark, les municipalités sont habilitées à attribuer jusqu'à 25 % des logements sociaux familiaux disponibles à des citoyens socialement défavorisés.

Sur le paragraphe 20:

104. Les États membres sont invités à prendre des mesures positives permettant aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage de bénéficier de droits de succession, de donations ou de transferts de propriété entre vifs, indépendamment de leur état civil ou de leur régime matrimonial informel, qui résulte principalement du fait qu'elles sont sans-papiers.

105. Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage devraient être conseillées sur les mesures qu'elles et leurs partenaires pourraient prendre, par exemple par transfert ou donation de biens, pour leur permettre de devenir propriétaires ou copropriétaires de biens du vivant de leur partenaire. Dans certains pays comme la Macédoine du Nord, le conjoint peut hériter même en cas d'union informelle mais, dans la pratique, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage ne connaissent pas ces règles et ne font pas nécessairement valoir leurs droits. Pour y remédier, les États membres devraient informer, conseiller et aider les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à accéder à la propriété et à faire valoir leurs droits de succession.

106. Les §§ 24 et 25 de la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe invitent les États membres à garantir l'égalité des chances pour les Roms pour l'acquisition de la propriété du terrain sur lequel ils vivent, ainsi que l'accès à l'information sur les possibilités de le faire.

Sur le paragraphe 21:

107. S'agissant des Roms et Gens du voyage nomades, la Cour souligne que leur vulnérabilité du fait qu'ils constituent une minorité signifie qu'il faut accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur style de

vie particulier tant dans le cadre réglementaire pertinent que lors de la prise de décision dans chaque cas précis. En ce sens, il pèse sur les États, en vertu de l'article 8, l'obligation positive de faciliter le mode de vie nomade (*Connors c. Royaume-Uni*, 66746/01, 27 mai 2004, § 84; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], 27238/95, 18 janvier 2001, § 96). L'occupation de sa caravane par une femme fait partie intégrante de son identité ethnique, dont l'Etat doit tenir compte lorsqu'il prend des mesures d'expulsion forcée d'un terrain (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], précité § 73).

108. Dans ce contexte et conformément aux §§ 3 et suivants de la Rec(2005)4, les États membres devraient affirmer le droit des personnes à poursuivre des modes de vie sédentaires ou nomades, selon leur propre choix. Les États membres devraient en outre élaborer un cadre juridique complet sur le logement, l'hébergement et les dispositions transitoires facilitant le nomadisme, qui permette aux Roms et aux Travellers d'exercer leur droit à un logement adéquat en vertu de la Charte sociale européenne révisée et leur donne accès à l'eau, à l'électricité et à d'autres infrastructures et services pertinents. Les lois violant ou entravant le droit de poursuivre le mode de vie nomade devraient être modifiées. Les États membres devraient enfin aider les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage à faire valoir les droits qui en découlent.

Sur le paragraphe 22:

109. Concernant les atteintes à l'environnement, les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour protéger les droits des personnes les plus vulnérables ou particulièrement exposées à ces atteintes, en tenant compte de leurs besoins, des risques et de leurs capacités (Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, § 3).

110. De même, le § 21 de la Recommandation Rec(2005)4 invite les États membres à prendre des mesures pour combattre toute forme de ségrégation des Roms et Gens du voyage fondée sur des motifs raciaux dans les zones dangereuses sur le plan environnemental. Il s'agit notamment d'investir dans le développement d'emplacements sûrs et de prendre des mesures pour veiller à ce que les communautés de Roms et de Gens du voyage disposent d'alternatives de logement pratiques et abordables, de manière à dissuader des établissements dans des secteurs dangereux ou à proximité.

111. Les États membres devraient veiller à ce que les normes et réglementations internationales et européennes en matière d'environnement soient appliquées de manière égale à chacun, et que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs familles bénéficient d'une protection adéquate contre la pollution et l'exposition à la dégradation de l'environnement. À cette fin, les États membres sont encouragés à intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques nationales d'inclusion des Roms, en tenant compte de leur impact spécifique sur les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et sur leur santé (concernant les critères définissant un logement d'un niveau suffisant au sens de l'article 31.1 de la CSE (rév.), voir ci-dessus § 91).

112. Les autorités compétentes des États membres devraient activement sensibiliser les communautés de Roms et de Gens du voyage aux risques environnementaux qui les concernent et notamment la pollution, les risques d'inondation ou d'autres dangers. Face à de tels risques, elles fournissent une assistance, des conseils et des solutions en temps utile aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage ainsi qu'à leurs familles. Quand le relogement est la seule solution pour protéger les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage de la pollution, de la dégradation de l'environnement et d'autres risques, il doit être mené en étroite coordination et consultation avec les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et leurs familles, avant la prise de toute décision. En outre, les lois protégeant les personnes relogées doivent être strictement respectées.

113. Dans son rapport intitulé Droit à un environnement sain : bonnes pratiques, 2019, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable décrit une pratique prometteuse dans les processus décisionnels participatifs en matière d'environnement en Norvège.

Sur le paragraphe 23:

114. La Cour a qualifié les expulsions de violations très graves du droit au respect du domicile et/ou du droit à la vie privée et familiale (*Hirtu et autres c. France*, n° 24720/13, 14 mai 2020, §§ 64 et suiv.). La perte du domicile étant une forme extrême d'atteinte au droit au respect du domicile garanti par l'article 8, toute personne visée par une telle ingérence devrait en principe pouvoir faire contrôler la proportionnalité et le caractère raisonnable de la mesure par un tribunal indépendant (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, précité, § 118). La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 8 pour des motifs procéduraux du fait de l'expulsion sommaire

d'une famille d'un site caravanier mis à disposition par l'autorité locale et sur lequel le requérant et sa famille avaient vécu plus de treize ans. Elle a estimé que l'ingérence constatée était d'une gravité telle qu'elle ne pouvait se justifier que par « des motifs d'intérêt général particulièrement impérieux » et que commande une marge d'appréciation plus restreinte (*Connors c. Royaume-Uni*, n° 66746/01, 27 mai 2004, §§ 86 et suiv.).

115. Étant donné que les Roms et les Gens du voyage, en particulier ceux menacés d'expulsion, vivent souvent dans une situation de marginalisation et sont socialement défavorisés, la Cour considère qu'ils peuvent avoir besoin d'une assistance pour pouvoir jouir effectivement des mêmes droits que la population majoritaire. La Cour a aussi déclaré que l'article 14 n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux; de fait, dans certaines circonstances, l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité peut en soi emporter violation de cet article 14. En cas d'expulsion, les autorités nationales ont le devoir de prendre en compte la spécificité des Roms et des Gens du voyage en tant que groupe social et de leurs besoins dans l'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure. L'article 8 n'énonce certes pas un droit au logement mais il peut, dans des cas exceptionnels, en découler une obligation pour les États membres de garantir un abri à des personnes particulièrement vulnérables telles que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage (*Yordanova et autres c. Bulgarie*, précité, §§ 129 et suiv.).

116. Selon la jurisprudence du CEDS, l'occupation illégale d'un site ou d'un logement peut justifier une expulsion. Toutefois, les critères de l'occupation illégale ne doivent cependant pas être trop larges, et l'expulsion doit avoir lieu conformément aux règles de procédure applicables, qui doivent être suffisamment protectrices des droits des personnes concernées. Les États parties doivent en outre s'assurer que les expulsions sont justifiées et se déroulent dans le respect de la dignité des personnes concernées, et qu'une solution de relogement est disponible. La loi doit également définir des procédures d'expulsion, en précisant quand elles ne peuvent être exécutées (par exemple, la nuit ou en hiver), prévoir des voies de recours et offrir une aide juridique à ceux qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux. Une indemnisation doit aussi être prévue en cas d'expulsion illégale (*CEDS, International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce*, n° 49/2008, 11 décembre 2009, §§ 56 et suiv.; *CEDR c. Italie*, précité, § 41).

117. Lorsque le relogement de Roms et de Gens du voyage est inévitable, par exemple pour des raisons sanitaires liées à la pollution ou à d'autres risques environnementaux, les autorités devraient consulter les communautés concernées, et en particulier les femmes de celles-ci qui peuvent, comme nous l'avons vu, en être particulièrement affectées (voir dans ce contexte Amnesty International, *Statement for Working Session 6: Roma and Sinti, with a focus on empowerment of Romani women to access their human rights*, 2012). Dans ce cadre, les autorités devraient prendre en compte les difficultés spécifiques rencontrées par les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, en particulier celles qui sont mères célibataires, cheffes de famille ou enceintes. Il faut leur proposer des logements alternatifs appropriés, qui évitent la séparation des familles et soient sûrs et culturellement adaptés (voir aussi §§ 89 et 96 ci-dessus).

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS AUXQUELLES SE HEURTENT LES FILLES ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE DANS L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET SCOLAIRE

118. Les statistiques attestent que les femmes roms déclarent des niveaux d'alphabétisation plus faibles (77 % en moyenne) que les hommes roms (85 % en moyenne). 72 % des enfants roms et de la communauté des Gens du voyage âgés de trois ans à l'âge du début de l'enseignement primaire obligatoire ne suivent aucune forme d'éducation de la petite enfance (UE, FRA, *Enquête sur les Roms et les Gens du voyage en Belgique, France, Irlande, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni*, 2019). Il existe un fossé de genre dans la fréquentation des établissements préscolaires et scolaires : selon l'enquête de la FRA sur les Roms de 2021, 19 % des femmes roms n'ont jamais été scolarisées, tandis que cette proportion est de 14 % chez les hommes roms. 32 % des hommes roms sont restés à l'école après l'âge de 16 ans, contre seulement 23 % des femmes roms (UE, FRA, *Enquête sur les Roms 2021*). En Grèce, seule une fille rom sur quatre fréquente un établissement de maternelle, contre un garçon rom sur trois.

119. Si les jeunes femmes ont en général de meilleurs résultats scolaires que les jeunes hommes dans le secondaire supérieur, ce n'est pas le cas chez les jeunes Roms de la vaste majorité des pays examinés par la FRA (UE FRA, *Les Roms dans 10 pays d'Europe, 2021*; les jeunes femmes roms n'ont de meilleurs résultats qu'en République tchèque et en Serbie).

120. Chez les Travellers irlandais, seules 13,3% des femmes poursuivent leurs études jusqu'au « Leaving Certificate » (baccalauréat) ou plus, contre 69,1% dans la population générale. 7 enfants sur 10 des Travellers irlandais (67,3 %) vivent dans des familles où la mère n'a pas reçu d'éducation formelle ou n'a été qu'à l'école primaire (Office national des statistiques de l'Irlande, Recensement de la Population de 2016).

121. Les pratiques néfastes qui ont un impact négatif sur l'éducation des filles roms, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont abordées dans deux sections de la recommandation : dans la section sur la protection contre la violence, car ces pratiques constituent un abus à l'égard des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et dans la présente section sur l'éducation scolaire des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, afin de garantir que les filles qui se marient tôt poursuivent quand même leur scolarité.

Sur le paragraphe 24 :

122. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures positives en faveur des filles roms et de la communauté des Gens du voyage pour combler ces lacunes éducatives dès le plus jeune âge et éviter que ces filles n'accumulent dès la maternelle des désavantages qui provoquent plus tard l'échec et l'abandon précoce de l'école. Se fondant sur des travaux scientifiques, l'ECRI a souligné que les enfants des bidonvilles subissent d'importants retards de développement avant d'atteindre l'école primaire s'ils sont négligés et délaissés et ne peuvent pas fréquenter l'école maternelle, sortir de leur bidonville et participer à des activités extrascolaires, en particulier à partir de l'âge de trois ans (ECRI, Rapport du 6^e cycle sur la République slovaque, § 81).

123. Selon l'ECRI, pour améliorer l'enseignement préscolaire les États membres devraient veiller en particulier à ce que tous les enfants roms aient accès à l'enseignement préscolaire, que les programmes garantissent un enseignement de qualité et que les enfants acquièrent une maîtrise suffisante de la future langue d'enseignement avant d'entrer à l'école primaire. Il faudrait également apporter un soutien aux parents roms afin qu'ils aient les moyens d'inscrire leurs enfants à l'école maternelle (Fiche d'information de l'ECRI sur les Roms et les Gens du voyage, citée ci-dessus, §§ 20 et suivants).

124. À titre d'exemple positif, mentionnons que de nombreux États membres ont introduit un enseignement préscolaire obligatoire ou facultatif. La République slovaque a, en outre, prévu des fonds spécifiques pour la construction d'écoles maternelles, y compris dans les localités comptant de nombreux Roms (ECRI, Rapport du 6^e cycle sur la République slovaque, § 82). D'autres bonnes pratiques ont été développées dans le cadre du projet « Un bon départ », l'accent étant mis sur l'information, la suppression des obstacles financiers et la mise en place d'incitations supplémentaires, l'amélioration de l'accueil dans les établissements préscolaires et le soutien à domicile aux parents (pour plus de détails, voir Rosen Asenov *et al.*, 2013, A Good Start--Scaling-Up Access to Quality Services for Young Roma Children: Case Study of the Roma Education Fund Pilot Project). Certains jardins d'enfants de Slovénie incluent dans leurs activités un contenu qui illustre et implique, avec la participation des parents, la tradition rom et un mode de vie différent.

125. En ce qui concerne l'augmentation significative des taux de scolarisation, des taux de fréquentation et d'achèvement de la scolarité obligatoire des filles roms et de la communauté des Gens du voyage en âge scolaire, il est important que les États membres assurent la scolarisation effective de ces enfants dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et mettent en place un mécanisme efficace de suivi des abandons scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire (ECRI, Fiche d'information sur les Roms et les Gens du voyage, précitée, § 21). Les mesures supplémentaires visant à accroître la fréquentation scolaire des filles roms et de la communauté des Gens du voyage comprennent un soutien financier spécifique pour assurer leur scolarisation, en particulier pour le transport scolaire et les repas dans les écoles, ainsi qu'un soutien ciblé en cas de difficultés scolaires.

126. D'autres bonnes pratiques visant à améliorer la fréquentation scolaire des filles roms comprennent les clubs organisant des activités l'après-midi, des espaces où les filles peuvent également discuter avec des femmes roms, bénéficier d'un soutien psychologique individuel et réaliser des visites sur le terrain dans des établissements professionnels (CAHROM, Rapport thématique sur la fréquentation scolaire des enfants roms, en particulier des filles, 2013).

127. Concernant la ségrégation scolaire, l'ADI-ROM et le CDADI préparent une étude qui a comme but d'apporter, en plus de la jurisprudence de la Cour, des conseils spécifiques sur la manière de prévenir et de mettre fin aux différentes formes de ségrégation scolaire. Cette question n'est donc pas développée dans le présent exposé des motifs.

128. Toutes ces mesures contre l'abandon scolaire contribuent à prévenir les mariages précoces, à faciliter l'accès à l'emploi, et donc à réduire la pauvreté et à améliorer la condition économique des filles et des femmes roms.

Sur le paragraphe 25:

129. S'agissant des filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui ont un mode de vie nomade, protégé par l'article 8 de la Convention, les États membres devraient, compte tenu de leurs obligations positives en vertu de cette disposition, autoriser et respecter le droit à la mobilité des familles nomades et semi-nomades même pendant l'année scolaire, et mettre en place des structures éducatives adéquates (par exemple, des programmes d'enseignement à distance ou des inscriptions de courte durée des enfants des communautés nomades sur leurs aires de transit), ainsi que des outils et des mécanismes pédagogiques pour garantir la continuité, la réussite et la qualité de l'enseignement.

130. Pour toutes les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris les nomades, les autorités devraient lancer une approche interculturelle de l'éducation valorisant leur culture et leur langue spécifiques. Dans ce contexte, des plans de développement inclusifs devraient être conçus et mis en œuvre en tenant compte de la dimension de genre. Des outils comme l'indice d'inclusion ont été utilisés comme outil principal par le projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe «Écoles inclusives: Faire la différence pour les enfants roms» (INSCHOOL). Dans ce contexte, les États membres sont conseillés de déployer des efforts pour préserver et développer les identités culturelles des Tatars/Romani et des Roms en luttant contre les discriminations à l'égard de leur mode de vie itinérant et en luttant contre les attitudes discriminatoires, y compris dans les écoles (ACFC, Quatrième avis sur la Norvège, précité, § 98). L'ACFC a également recommandé d'assurer des contacts plus réguliers entre les élèves de différentes origines ethniques, notamment en prévoyant des environnements scolaires et des salles de classe mixtes (ACFC, Cinquième avis sur la Macédoine du Nord, § 13).

Sur le paragraphe 26:

131. Une éducation non formelle accessible et inclusive complète utilement l'éducation formelle et peut contribuer à l'égalité des chances pour l'obtention de résultats scolaires, car elle permet de faire participer les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage exposées à l'exclusion et à la marginalisation. L'éducation non formelle constitue en outre un excellent outil de lutte contre l'antitsiganisme, le sexisme et la discrimination intersectionnelle auxquels les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées. Elle peut également jouer un rôle essentiel dans la préservation de la langue et la promotion de l'identité.

132. Les États membres devraient donc inclure et faire participer à des activités d'éducation non formelle les filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui ont besoin d'un soutien supplémentaire, même celles placées en institution. Ces activités devraient, dans la mesure du possible, être adaptées aux situations particulières des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris celles qui sont confrontées à des obstacles linguistiques ou de l'enseignement officiel. Les États membres devraient également envisager de soutenir les organisations de femmes et de filles roms et de la communauté des Gens du voyage, qui fonctionnent comme des espaces d'éducation non formelle.

Sur le paragraphe 27:

133. Au niveau institutionnel, le recrutement de Roms dans les établissements d'enseignement et, en général, l'implication de médiateurs, d'agents de développement communautaire ou de facilitateurs pourraient significativement améliorer la scolarisation, l'assiduité et les résultats des filles roms et de la communauté des Gens du voyage (CAHROM, Visite thématique sur la médiation rom (en particulier sur les médiateurs et les assistants scolaires), 2017).

Sur le paragraphe 28:

134. Par conséquent, les États membres devraient assurer pour les programmes et mesures existants un cadre juridique et financier garantissant la présence et l'implication des médiateurs roms et de la communauté des Gens du voyage, des agents de développement communautaire ou des facilitateurs, et également des mesures qui rendent leurs emplois durables (CAHROM, Visite thématique sur la médiation rom (en particulier sur les médiateurs et les assistants scolaires), 2017).

Sur le paragraphe 29:

135. Comme de nombreux Roms et Gens du voyage sont plus facilement identifiables, par exemple par leurs vêtements, la langue qu'ils parlent, leur nom de famille et leur adresse personnelle, ils sont particulièrement vulnérables aux brimades et aux abus dans l'environnement scolaire. Des rapports par exemple du Royaume-Uni indiquent que les jeunes Roms et Gens du voyage sont mal vus, victimes de préjugés et présumés être des fauteurs de troubles ou ne pas vouloir apprendre. Les jeunes ont déclaré être victimes d'une différence de traitement et ne pas être crus quand ils dénoncent des brimades (Anti Bullying Alliance, rapport Harcelés, peu crus et tenus responsables: les expériences de harcèlement des enfants et des jeunes tsiganes, roms et gens du voyage (2020)). Dans des pays comme la Hongrie et la Serbie, les femmes roms sont plus nombreuses à subir de la discrimination dans leurs rapports avec les autorités scolaires (Agence des droits fondamentaux de l'UE, Les Roms dans dix pays européens – Principaux résultats, cité ci-dessus).

136. Les femmes roms interrogées dans le cadre d'une étude récente ont fait état d'une discrimination permanente dans les écoles à l'encontre des enfants roms et d'un manque d'inclusion, ce qui dissuade également les enfants de rester à l'école (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022).

137. Une pratique prometteuse du Danemark en matière de prévention et de lutte contre les brimades exige que toutes les écoles mettent en place une stratégie de prévention des brimades et la publient. Les écoles doivent réagir aux incidents de harcèlement par l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action spécifiques pour y mettre fin. L'organe national de recours contre les brimades créé en 2017 permet aux élèves ou aux parents de déposer une réclamation officielle si leur école ne fait pas assez pour prévenir ou combattre les brimades, y compris à l'égard de certaines minorités.

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ ET DE DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

138. Les Roms et les Gens du voyage ont une espérance de vie nettement inférieure à celle de la population générale en Europe: en 2014, on estimait que leur espérance de vie était de cinq à vingt ans inférieure à la moyenne. En moyenne, les femmes roms vivent 11 ans de moins que celles de la population générale, et les hommes roms 9,1 ans de moins que ceux de la population générale. En outre, en 2021, parmi les usagers des services de santé, plus de femmes roms (16 %) que d'hommes roms (13 %) ont déclaré avoir été victimes de discrimination au cours des 12 mois précédents (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Les Roms dans 10 pays d'Europe, 2021). Les Travellers vivent en moyenne 8 ans de moins que la population irlandaise en général: en Irlande, l'espérance de vie des hommes est de 79,7 ans et celle des femmes de 83,4 ans; chez les Travellers, elle est de 71,3 ans pour les hommes et de 75,2 ans pour les femmes (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Travellers en Irlande - principaux constats de l'enquête sur les Roms et les Travellers, 2019).

139. Il s'avère que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont, dans l'ensemble, en moins bonne santé et plus défavorisées que les hommes roms et les non-Roms. 11 % des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qualifient leur état de santé de « mauvais », contre 8 % des hommes roms et de la communauté des Gens du voyage (EU, FRA, Roms et Gens du voyage de six pays, 2020).

140. Parmi les obstacles à l'amélioration de la santé des femmes roms figurent les attentes liées à l'accomplissement des rôles traditionnels des hommes et des femmes, les possibilités limitées en matière d'éducation et d'emploi, l'isolement physique et social et les mauvaises conditions de vie. Les risques pour la santé maternelle (grossesses précoces et tardives, familles nombreuses, faible accès à la médecine prénatale) et les pertes d'enfants (fausses couches et mort-nés) sont plus fréquents chez les femmes roms. Ces femmes sont plus exposées à la violence domestique et aux problèmes de santé mentale et physique qu'elle engendre (Commission européenne, Rapport sur la santé des Roms - État de santé de la population rom - Collecte de données dans les États membres de l'Union européenne, 2014).

141. La manière dont les femmes roms vivent l'accès aux soins de santé dépend de leur âge, de leur lieu de résidence et de leur visibilité en tant que femmes roms. Plus typées, les femmes roms plus âgées sont plus visibles et donc plus exposées à des réactions négatives. Par ailleurs, de nombreuses femmes roms sont au chômage et n'ont donc pas de sécurité sociale ni d'assurance médicale, et reçoivent souvent des services médicaux de moins bonne qualité que les assurées. Les femmes roms sont également victimes de discrimination et de ségrégation quand elles accouchent à l'hôpital, où elles sont souvent placées dans des chambres surpeuplées, exclusivement en compagnie d'autres femmes roms. La société civile rom fait aussi observer

que la majorité des femmes roms de leurs communautés ne font pas d'analyses médicales, et ne consultent souvent un médecin que lorsqu'il est trop tard. Les principales causes en sont l'absence d'assurance médicale et l'analphabétisme qui les empêche d'utiliser les plateformes en ligne pour prendre un rendez-vous médical. Dans certains pays, les femmes roms se heurtent à des violences verbales et à des propos haineux dans leurs contacts avec les services de santé (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022).

142. En outre, les expulsions compromettent la continuité des soins et les efforts de santé publique, et entravent les efforts pour améliorer l'hygiène des campements, les soins maternels et infantiles, l'immunisation, le dépistage des maladies et le traitement des maladies chroniques. La réinstallation forcée perturbe le suivi des soins de santé et le départ précipité des campements se solde souvent par la perte des dossiers médicaux personnels, des ordonnances, des médicaments et des adresses des établissements de santé (Commission européenne, Rapport sur la santé des Roms. Collecte de données dans les États membres de l'Union européenne, 2014, §§ 94).

143. Les rapports concluent que les Roms ont moins de chances d'avoir accès aux médicaments essentiels que la population non rom ; les femmes roms plus âgées sont moins susceptibles que leurs homologues non roms de bénéficier d'un dépistage du cancer du col de l'utérus et de services de gynécologie préventive ; les femmes roms des communautés rurales ont moins de chances de passer une mammographie que celles des capitales. De nombreuses femmes roms et de la communauté des Gens du voyage ne savent pas qu'elles ont droit à la protection de la maternité et à la contraception, et seul un faible pourcentage de femmes roms se rend à des consultations de santé reproductive et de planning familial (Commission européenne, Rapport sur la santé des Roms. Collecte de données dans les États membres de l'Union européenne, 2014).

144. Selon certaines informations, des personnes des quartiers roms se sont vu refuser l'envoi d'une ambulance. Par ailleurs, des patients roms affirment avoir dû attendre pour des consultations, tandis que des patients non roms arrivant plus tard passaient en priorité. Le même rapport fait état de rapports complexes entre les professionnels de santé et les patients, que les Roms interrogés ont ressenti comme un traitement discriminatoire fondé sur leur appartenance ethnique (Centre européen pour les droits des Roms, Ambulance Not on the Way: The Disgrace of Health Care for Roma, 2006).

Sur le paragraphe 30:

145. Le droit à la santé ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, mais les États contractants ont l'obligation positive de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie et la santé des personnes relevant de leur juridiction (voir notamment *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], n°s 47621/13 et 5 autres, 8 avril 2021, § 282). Les États parties ont, parallèlement à leurs obligations positives au titre de l'article 2 de la Convention celle, au titre de l'article 8, de mettre en place une réglementation contraignant les hôpitaux publics et privés à prendre les dispositions nécessaires pour protéger l'intégrité physique de leurs patients (CEDH, Guide de l'article 8, § 142 et suiv. ; *Vasileva c. Bulgarie*, n° 23796/10, 17 mars 2016, § 63 ; *Jurica c. Croatie*, n° 30376/13, 2 mai 2017, § 84 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, n° 54969/09, 25 juin 2019, § 82, et *Vilela c. Portugal*, §§ 73-79, § 87 concernant un enfant né avec un handicap à 100 %, n° 63687/14, 23 février 2021).

146. En vertu de l'article 11 de la CSE (rev) les États parties s'engagent, en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, à prendre des mesures appropriées pour éliminer, dans la mesure du possible, les causes de mauvaise santé ; à fournir des services consultatifs et éducatifs pour la promotion de la santé et l'encouragement de la responsabilité individuelle en matière de santé ; et à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

147. Dans ce contexte, le meilleur état de santé possible devrait être garanti aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, conformément aux instruments internationaux et régionaux, à la jurisprudence de la Cour et du CEDS, ainsi qu'aux conclusions et recommandations des organes de suivi concernant le droit à la santé (ECRI, Recommandation de politique générale n°13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms, § 7 ; Recommandation de politique générale n°16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, §§ 21-25).

148. Les États membres devraient s'attaquer aux déterminants sous-jacents de la santé qui affectent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage et qui comprennent l'accès à une eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, à un logement adéquat, à des conditions professionnelles et environnementales saines et à l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. Ces mesures

devraient s'inspirer de l'interprétation du droit à la santé donnée par le CEDS (ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, §11).

149. Plus de deux tiers des Travellers d'Irlande ont perdu un proche par suicide et près de 90 % d'entre eux sont préoccupés par le suicide au sein de leur communauté. Le taux de suicide est six fois plus élevé chez les femmes Travellers que dans la population générale. L'étude a identifié le racisme structurel comme la cause première des expériences négatives vécues par les Travellers en matière de logement, d'emploi, d'éducation et de soins de santé (Clondalkin Travellers Development Group, Tallaght Travellers Development Group and Ballyfermot Traveller Action Project, *Suicide Among the Traveller Community in South County Dublin and Ballyfermot*, 2023). Le lien entre la santé mentale et le racisme et la discrimination à l'encontre d'un groupe particulier est confirmé par les recherches de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, Rapport mondial sur la santé mentale: transformer la santé mentale pour tous, 2022). La mauvaise santé mentale est également étroitement liée à la pauvreté, qui expose les communautés telles que les Roms et les Gens du voyage à un risque plus élevé de troubles mentaux.

150. Les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage devraient bénéficier de services de santé mentale suffisants, accessibles et adaptés, ainsi que de traitements efficaces. Il convient d'y ajouter des mesures spécifiques de sensibilisation à la santé mentale, notamment sur la dépression post-partum et la lutte contre la stigmatisation des problèmes de santé mentale au sein des communautés de Roms et de Gens du voyage.

151. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures garantissant l'accès à la santé et aux droits sexuels et génésiques, aux soins menstruels, y compris l'accès à des produits menstruels gratuits, ainsi qu'à des services de santé adéquats et de qualité, dont une prise en charge prénatale, périnatale et postnatale, comme le suivi de la grossesse pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage. Des mesures préventives devraient être prises pour atténuer tout risque pour la santé lié à ces soins; des dépistages gratuits devraient aider les personnes défavorisées parmi les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage à détecter à un stade précoce des maladies comme le cancer du sein et du col de l'utérus. Concernant les soins prénatals, natals et postnatals pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage qui sont nomades, les États membres devraient garantir leur droit aux consultations, à l'admission à l'hôpital et au traitement dans les unités de soins médicaux, indépendamment de l'adresse où elles sont enregistrées.

152. Comme bonne pratique on peut citer le programme d'examen préventifs annuels dans les localités et les quartiers peuplés principalement de citoyens bulgares d'origine rom non assurés, et dans les localités où la population rom est prédominante (CAHROM, Rapport thématique sur les médiateurs de santé roms, 2016).

153. L'article 13 de la Charte sociale européenne révisée prévoit que toute personne dépourvue de ressources suffisantes bénéficie, en cas de maladie, des soins qu'exige son état. L'assistance médicale englobe à ce titre les soins de santé gratuits ou subventionnés, ou les aides permettant aux personnes de payer les soins exigés par leur état de santé. Il appartient au corps médical de déterminer si des soins sont nécessaires (Conclusions XIII-4 (1996), Déclaration d'interprétation de l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée; *Mehmet Emin Yüksel c. Turquie*, n° 40154/98, 20 octobre 2004; *Serifis c. Grèce*, n° 27695/03, 2 novembre 2006; *Tarariyeva c. Russie*, n° 4353/03, 14 décembre 2006; Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI, citée ci-dessus).

154. Le droit à l'assistance médicale ne saurait être limité aux situations d'urgence et à un système de santé couvrant les dépenses pour une période définie ou n'incluant pas les soins de santé primaire ou les soins ambulatoires spécialisés, que pourrait nécessiter un patient sans ressources. Ces systèmes n'offrent pas assez de garanties que les soins de santé soient dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables qui tombent malades (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, § 44).

155. Dans les faits, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, y compris les femmes sans-papiers, migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, n'ont souvent accès aux soins de santé que dans les situations d'urgence. Faute d'assurance et de documents d'identité, elles ne peuvent utiliser d'autres services de santé. Elles peuvent certes bénéficier gratuitement de services de santé périnatale, comme la prise en charge de la naissance et de l'accouchement, qui sont considérés comme des situations d'urgence, mais les soins prénatals et postnatals, qui sont tout aussi cruciaux, ne sont souvent pas considérés comme des situations d'urgence. Par conséquent, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage ont un accès limité à ces soins, ce qui exacerbe les disparités existantes en matière de santé.

156. De même, les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sans-papiers devraient avoir accès aux soins de santé sans avoir à produire des documents qu'elles ne possèdent pas et ne sont pas en mesure d'obtenir, tels qu'un permis de séjour en cours de validité, un passeport, une carte d'identité en cours de validité (ECRI, Recommandation de politique générale n°16, citée plus haut).

157. Les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage devraient bénéficier de soins de santé en temps utile et de manière non discriminatoire, sans être confrontées à des obstacles financiers ou administratifs inappropriés. C'est particulièrement important pour les femmes vivant dans des endroits isolés.

158. Une pratique prometteuse en Italie est l'octroi aux femmes roms sans-papiers d'un accès au service national de soins de santé par le biais du système STP (STP signifie Temporarily Present Foreigner - temporaire pour six mois et renouvelable), qui est largement fourni, mais ne remplace pas tous les services accessibles via le système national de soins de santé (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022).

159. Des orientations supplémentaires sur l'accès aux soins de santé pour les Roms et Gens du voyage ont été compilées dans la Recommandation Rec (2006)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe).

Sur le paragraphe 31 :

160. Le pourcentage de femmes roms déclarant ne pas avoir d'assurance médicale est plus de deux fois supérieur à celui des femmes non roms (18 % contre 8 %). Dans certains pays, ce pourcentage est beaucoup plus élevé : 59 %, 47 % et 38 % (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Les Roms dans 10 pays d'Europe. Principaux constats de l'enquête sur les Roms 2021).

161. Pour commencer, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage devraient avoir accès aux régimes d'assurance maladie sur un pied d'égalité avec la population générale. Les États membres sont encouragés à supprimer les obstacles qui les empêchent d'y accéder. En outre, ils devraient prendre des mesures positives pour veiller à ce qu'aucun obstacle financier ou administratif n'entrave l'accès des Roms à l'assurance maladie, aux soins de santé et aux traitements médicaux (ECRI, Recommandation de politique générale n° 13, citées ci-dessus).

162. Cela pourrait se faire en suivant l'exemple de la Bulgarie dont l'ordonnance n° 26, adoptée en 2007, prévoit la fourniture de soins obstétricaux pour les femmes non assurées et la réalisation d'examen n'entrant pas dans le cadre du régime obligatoire d'assurance maladie pour les enfants et les femmes enceintes.

163. La loi du Monténégro sur l'assurance maladie, qui pourrait également servir d'exemple, dispense certains groupes socialement vulnérables des frais de traitement, ce qui leur permet de bénéficier d'une couverture médicale gratuite. Ce sont notamment les femmes enceintes pendant la période d'un an après l'accouchement, les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes atteintes de maladies contagieuses.

164. La loi turque sur les assurances sociales et l'assurance maladie universelle permet aux personnes dont le revenu mensuel est inférieur au tiers du salaire minimum d'accéder gratuitement aux services de santé publique (CAHROM, rapport thématique sur les médiateurs de santé roms, 2016).

165. Les États membres devraient tenir compte des difficultés spécifiques auxquelles les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées (par exemple, leur situation professionnelle dans l'économie informelle, l'absence d'éligibilité aux régimes d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité indépendante ou d'emplois ponctuels, le non-respect par les employeurs de leurs obligations en matière de cotisations sociales, l'impossibilité de fournir les documents requis, tels qu'un justificatif de domicile pour obtenir une assurance maladie) et prendre des mesures positives pour veiller à ce que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage soient couvertes par l'assurance maladie de la même manière que la population générale.

Sur le paragraphe 32 :

166. Le droit à un accès effectif à l'information concernant la santé et les droits reproductifs relève de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 (*K.H. et autres c. Slovaquie*, n° 32881/04, 6 novembre 2009 § 44). Il peut exister des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale qui imposent à l'État de fournir en temps utile des informations essentielles sur les risques pour la santé (*Guerra et autres c. Italie*, n° 14967/89, 19 février 1998 §§ 58 et 60). Ceci est également particulièrement vrai lorsqu'un État s'engage dans des activités dangereuses, susceptibles d'entraîner des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent. Le respect de la vie privée et familiale au titre de l'article 8 exige que

les autorités offrent aux intéressés une procédure effective et accessible donnant accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, n°(s) 21825/93, 23414/94, 9 juin 1998 §§ 97 et 101 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, 19 octobre 2005, § 167, par exemple pour évaluer tout risque auquel une personne peut être exposée, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

167. Pour que les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage puissent exercer leurs droits liés à la santé, y compris sexuelle et reproductive, il convient de prévoir des mesures appropriées comme des campagnes d'information, de sensibilisation et de prévention. Il faut prendre l'initiative de diffuser des informations auprès des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et de proposer des services de santé dans leurs communautés, par exemple à l'aide d'unités mobiles ou d'informations placées dans les cabinets des médecins généralistes et dans les communautés roms. Ces mesures devraient inclure l'accès à une éducation sexuelle complète. La sensibilisation peut également être organisée par la création d'espaces sûrs, tels que des événements ou des rassemblements communautaires, où les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage peuvent partager des informations et des connaissances.

168. Les informations fournies doivent être facilement accessibles aux femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, présentées dans les langues qu'elles parlent et utiliser leurs canaux de communication habituels. En outre, des personnes de confiance au sein de leur communauté, comme les médiateurs de santé des Roms et Gens du voyage ou des représentants de la société civile, devraient être mobilisées pour faciliter ce processus.

169. Plusieurs bonnes pratiques ont été développées dans ce domaine: déploiement d'unités médicales dans les communautés roms et d'équipes mobiles de vaccination (Bulgarie, Belgique); campagnes de sensibilisation, conférences et formations pour améliorer les connaissances sur divers sujets liés à la santé; ateliers éducatifs et informatifs; appels publics à travers les médias pour des examens et des vaccinations; distribution de matériel d'information et de contraceptifs (Bulgarie, Monténégro, Pologne); Centres d'information pour les Roms avec des conseillers et des médiateurs de santé coopérant étroitement avec les Roms (Macédoine du Nord); infirmières offrant des conseils sur la nutrition, l'hygiène, l'allaitement et la vaccination tout en informant les femmes sur les méthodes de contraception (Belgique) (CAHROM, rapport thématique sur les médiateurs de santé, 2016).

Sur le paragraphe 33:

170. Dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale, les femmes roms sont très fortement exposées à des traitements abusifs et discriminatoires. Une étude qualitative récente indique que, dans certains pays, des femmes roms se sont vu refuser des examens médicaux par des médecins, en particulier des gynécologues. Les femmes roms interrogées estiment que leur accès aux soins de santé est souvent entravé par les attitudes négatives et discriminatoires des professionnels de la santé et par l'inégalité de traitement dans les hôpitaux et les unités de soins d'urgence. Ces perceptions sont confirmées par les rapports des organisations de la société civile des Roms et des Gens du voyage, qui ont évoqué des problèmes similaires dans l'accès aux soins de santé lors des conférences internationales des femmes roms (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022).

171. Ce traitement inclut la ségrégation des femmes roms dans les maternités, où elles sont placées dans des chambres, des salles de bains et des salles à manger séparées. En outre, le Commissaire aux droits de l'homme signale qu'il arriverait que deux femmes roms soient placées dans le même lit après leur accouchement, qu'elles doivent occuper des lits installés dans un couloir, les chambres réservées aux femmes roms étant pleines, que des draps souillés ne soient pas remplacés ou que les toilettes ne soient pas nettoyées (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Document thématique sur la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes en Europe, 2017).

172. Les États membres devraient prendre des mesures pour lutter contre l'antitsiganisme dans les soins de santé et éradiquer la ségrégation dans les hôpitaux et les maternités, ainsi que les violences verbales et physiques à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage en milieu hospitalier. Ils peuvent par exemple réviser les lois de lutte contre la discrimination, veiller à leur bonne application et assurer une formation adéquate au personnel de santé.

173. Ils peuvent en outre mettre en place des dispositifs efficaces pour porter plainte, et veiller à ce que les auteurs de discrimination soient dûment poursuivis et sanctionnés. Les États membres devraient faire connaître ces dispositifs aux femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage et les aider à les utiliser (ECRI, Recommandation de politique générale n°13, citée ci-dessus, § 7).

174. Les femmes roms ont subi des stérilisations forcées dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée à plusieurs reprises sur cette question, et a conclu que les stérilisations pratiquées au mépris du droit à l'autonomie et au choix en tant que patient, constituaient un traitement inhumain et dégradant, et donc une violation de l'article 3 de la CEDH (*V.C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 8 février 2012; *N.B. c. Slovaquie*, n° 29518/10, 12 septembre 2009; *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie*, n° 15966/04, 29 avril 2013; *R.K. c. République tchèque*, n° 7883/08, 27 novembre 2012; voir [§§210 et suivants](#) de l'exposé des motifs).

Sur le paragraphe 34:

175. L'efficacité de la médiation pour promouvoir la santé des Roms a été largement reconnue au niveau européen. En règle générale, les femmes roms sont les premières médiatrices en matière de santé, car elles assurent un lien vital entre les femmes roms et les établissements de santé. Elles facilitent l'accès aux services essentiels, tels que les soins prénataux et les vaccinations (Commission européenne, 2014, cité ci-dessus). De même, la médiation sanitaire aide les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à surmonter les barrières linguistiques dans l'accès aux soins de santé, ainsi que les difficultés administratives liées à cet accès. La Déclaration de Strasbourg sur les Roms invite par conséquent les Etats membres à « garantir l'égalité d'accès de tous les Roms aux services de santé, par exemple, en faisant appel à des médiateurs de santé et en dispensant des formations aux facilitateurs existants » ([Déclaration de Strasbourg sur les Roms, Sommet à haut niveau, 20 octobre 2010, § 35](#); voir également la [Recommandation CM/Rec\(2012\)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms](#)).

176. Les médiateurs de santé ont joué un rôle vital dans l'amélioration de l'accès à la santé pour les communautés roms, en particulier dans les pays où le programme conjoint ROMED du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne a été mis en œuvre. Malgré les avantages significatifs que la politique de médiation offre aux communautés roms, il faut garantir la durabilité et l'efficacité du travail des médiateurs de santé en leur offrant des contrats et des salaires décents et stables (CAHROM, [Rapport thématique sur les médiateurs de santé roms](#), 2016). Pour assurer la viabilité des programmes de médiation sanitaire, il faudrait institutionnaliser la médiation et garantir un financement adéquat, des conditions de travail appropriées et des salaires décents et stables.

177. Il est essentiel que parmi ces médiateurs ou travailleurs sociaux il y ait des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage. C'est particulièrement important pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, car cela favoriserait et améliorerait leur accès aux soins de santé, notamment les droits et les soins sexuels et génésiques, y compris pour la santé prénatale, périnatale et postnatale. Etant elles aussi des femmes et partageant la même origine ethnique, ces médiatrices ou travailleuses sociales peuvent établir une relation de confiance avec ces populations.

178. Les États membres sont encouragés à s'inspirer de la Bulgarie, qui a inscrit la profession de médiateur de santé dans sa classification nationale des professions. Ces médiateurs, dont le nombre est en constante augmentation, ont un impact positif sur les communautés roms (CAHROM, [Rapport thématique sur les médiateurs de santé roms](#), 2016).

179. Les États membres sont également encouragés à s'inspirer du [programme conjoint ROMED du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne](#), qui a formé et certifié 1258 médiateurs dans 22 pays, et à utiliser les outils du projet, comme le Programme de formation des médiateurs et le [Code européen d'éthique des médiateurs](#).

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS DANS L'EMPLOI ET LA CONDITION ÉCONOMIQUE

180. Les taux d'emploi révèlent des écarts importants entre les sexes au sein des communautés de Roms et de Gens du voyage. Comme l'indique l'enquête 2021 de la FRA sur les Roms, l'écart est stable depuis 2016: seules 28 % des femmes roms âgées de 20 à 64 ans ont un emploi, contre 58 % des hommes roms. En outre, dans le domaine de l'emploi, l'écart entre les sexes est beaucoup plus faible dans la population générale des pays étudiés ([Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Roma survey 2021, §§ 44](#)). La même enquête montre qu'une plus grande proportion de jeunes femmes roms (69 %) que de jeunes hommes roms (44 %) n'ont ni éducation, ni emploi, ni formation (NEET). Les taux d'emploi confirment également les écarts

entre les sexes dans les Balkans occidentaux (Groupe de la Banque mondiale, « Rompre le cycle de l'exclusion des Roms dans les Balkans occidentaux », 2019).

181. De récentes recherches qualitatives mettent en évidence plusieurs raisons expliquant le chômage des femmes roms interrogées : une éducation, des qualifications et des compétences insuffisantes, dues également à un abandon scolaire précoce et au manque de soutien adéquat de la part des agences pour l'emploi et des travailleurs sociaux. Les attitudes discriminatoires des employeurs, des fonctionnaires et des travailleurs sociaux ont également été signalées comme d'importants facteurs dans le chômage des femmes roms. Un défi particulier auquel les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées dans l'accès à l'emploi est le manque de services de garde d'enfants abordables (Conseil de l'Europe, Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie, 2022, pp. 19-20; Groupe de la Banque mondiale, « Rompre le cycle de l'exclusion des Roms dans les Balkans occidentaux », 2019).

182. S'agissant de la discrimination dans la recherche d'un emploi, les données montrent que les femmes roms sont plus nombreuses que les hommes roms à déclarer avoir été victimes de discrimination en Italie, en Roumanie, en Serbie et en Espagne (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Les Roms dans dix pays européens, 2021).

183. Les crises aggravent la situation économique et professionnelle de nombreuses femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, notamment si elles travaillent à leur compte ou gèrent des entreprises informelles. Pendant la crise de la Covid-19, de nombreuses femmes roms ne pouvaient plus travailler en raison des restrictions imposées et ont perdu leurs revenus (Conseil de l'Europe, L'effet « boule de neige » de la pandémie de Covid-19 sur les communautés roms, 2022). La plupart des mesures d'aide à l'emploi prises après la crise ne ciblent pas spécifiquement les femmes roms ou les Roms en général (Open Society Foundations, Policy brief, Roma in the COVID-19 Crisis - An Early Warning from Six EU Member States).

Sur le paragraphe 35 :

184. Selon l'article 1 (1) de la CSE (rev.), les États parties prennent des mesures pour assurer le droit au travail et s'engagent à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein-emploi. Les États parties s'engagent à reconnaître le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article 20 CSE (rev.), et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application.

185. Compte tenu de l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans la Charte sociale européenne révisée, et vu les recommandations formulées par l'ECRI, les États membres devraient prendre des mesures pour lutter contre l'antitsiganisme dans l'emploi (ECRI, Recommandation de politique générale n° 13, citée ci-dessus, § 5). Pour lutter contre les préjugés à l'égard des Roms sur le marché du travail, l'ECRI recommande aux États membres de prendre des mesures antidiscriminatoires spécifiques (Fiche d'information de l'ECRI sur les Roms et les Gens du voyage, citée ci-dessus, 2023). Il existe plusieurs bonnes pratiques en matière d'inclusion financière, comme le modèle de compte de développement individuel en République slovaque, dans le cadre duquel les familles roms reçoivent une formation sur la planification financière, ou le programme hongrois de microcrédits aux entrepreneurs roms pour soutenir l'auto-entreprise (voir la section sur les leçons tirées du terrain, Open Society Foundations, Policy brief, Financial Inclusion for the Roma : Banking As a Key to Social Progress, §§ 5-8).

186. La FRA signale plusieurs autres pratiques prometteuses dans le domaine de l'emploi. Ainsi, l'Union des médiateurs et partenaires roms, créée en Grèce, coopère avec le gouvernement pour étudier comment les médiateurs roms peuvent être reconnus en tant que profession. La Croatie a pris des mesures pour employer des Roms dans l'administration locale (FRA, Rapport sur les droits fondamentaux 2018). L'initiative pour le développement économique des Roms a également mis en place de bonnes pratiques pour développer des outils permettant d'accroître l'autonomie économique des communautés vulnérables. Il serait important que les États membres s'inspirent de toutes ces bonnes pratiques, les adaptent pour répondre aux besoins des femmes roms et des gens du voyage et les mettent en œuvre, et qu'ils utilisent les programmes et les budgets disponibles, tels que le Fonds social européen Plus (FSE+) et la facilité de redressement et de résilience, pour financer des mesures d'emploi, y compris des initiatives d'éducation et de formation qui ciblent les jeunes femmes roms et les jeunes femmes des gens du voyage.

187. En Europe centrale et orientale, bon nombre des personnes sans compte bancaire sont des Roms. Dans des pays comme l'Irlande, des cohortes importantes de Travellers n'ont pas de compte courant (National

Traveller MABS, «[Working for the financial inclusion of Travellers - Pre-Budget 2023 Submission](#)», 2023). Le manque d'accès aux services financiers accentue les difficultés économiques de nombreuses communautés roms, notamment parce que de nombreux Roms ont un faible niveau d'épargne et une compréhension limitée des finances des ménages. Les efforts d'inclusion des Roms devraient comprendre une amélioration de l'accès aux services financiers (Open Society Foundations, policy brief, [Financial Inclusion for the Roma: Banking As a Key to Social Progress](#), 2012). Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont encore plus touchées par ce problème, compte tenu de leur moindre accès à l'éducation et à l'emploi, comme nous l'avons souligné dans les sections précédentes.

188. En ce qui concerne les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage exerçant une activité indépendante, il est important que les États membres établissent une cartographie complète et procèdent à une évaluation de leurs besoins. Les États membres devraient en outre concevoir et budgétiser des stratégies et des programmes en faveur de l'emploi et de l'entreprise afin d'aider ces femmes roms et de la communauté des Gens du voyage à bénéficier de services de développement commercial et de renforcement des capacités. Faciliter l'accès des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage aux institutions de microfinancement les aide à créer leur propre entreprise.

189. La mise à disposition de services de garde d'enfants abordables et de qualité aux familles roms et de la communauté des Gens du voyage et des subventions pour la garde d'enfants facilitent l'accès à l'emploi des femmes de ces communautés.

Sur le paragraphe 36:

190. Il est nécessaire que les États membres offrent aux femmes roms et aux femmes de la communauté des Gens du voyage des sessions de formation spéciales pour les préparer aux concours de la fonction publique.

191. De même, il est important que les États membres impliquent les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans des programmes de stages rémunérés ou des programmes similaires qui leur permettent d'acquérir de l'expérience, ce qui est nécessaire pour leur avancement sur le marché de l'emploi.

192. Les États membres devraient prendre des mesures pour soutenir l'emploi indépendant des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qui ont un mode de vie nomade. Ils devraient également aider ces femmes à officialiser leurs entreprises informelles, ce qui améliorerait également leurs droits en matière de sécurité sociale.

193. Les États membres devraient développer les perspectives d'emploi des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage en vue de leur intégration dans les transitions verte et numérique.

PROTECTION DES FEMMES ET LES FILLES ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE CONTRE LA VIOLENCE

194. La plupart des femmes roms interrogées dans le cadre d'une étude récente estimaient que la justice ne fonctionnerait pas correctement à leur égard. Elles évitaient donc de signaler les violences ou d'aborder le sujet. La deuxième raison est leur culture, profondément ancrée, du silence sur les informations personnelles et intimes concernant la famille, en particulier dans les cas de violence domestique et fondée sur le genre. Six sur dix femmes roms interrogées (Roumanie) ont signalé des violations de procédure par des représentants de la police en cas de signalement de violences domestiques. Elles pensent que ces violations s'expliquent principalement par les clichés sur les Roms (Conseil de l'Europe, [Recherches sur les obstacles à l'accès des femmes roms à la justice dans quatre pays – Bulgarie, Grèce, Italie et Roumanie](#), 2022, pp. 20-21). Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a relevé des rapports d'ONG faisant état de préjugés et de stéréotypes racistes, sexistes et classistes parmi les représentants des pouvoirs publics et d'un manque d'intervention dans les affaires de violence à l'égard des femmes roms (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022).

195. Le GREVIO constate des difficultés similaires dans la situation particulière des femmes roms en Espagne, qui se montrent réticentes à saisir les forces de l'ordre ou les services sociaux en cas de violences fondées sur le genre (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur l'Espagne](#), 2020).

196. Les difficultés financières et le manque d'éducation ou d'information juridique sont d'autres facteurs qui dissuadent de nombreux Roms victimes d'actes criminels de contacter les services d'aide et de saisir la justice (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022). Malgré les lois interdisant de justifier la violence par des motifs culturels ou autres, les ONG soulignent la tendance à attribuer les violences

commises à l'encontre des femmes roms à des «pratiques culturelles» et à appliquer deux poids, deux mesures, dans l'accès à la justice (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022).

197. La question des violences domestiques – lesquelles peuvent revêtir diverses formes, des agressions physiques aux violences sexuelles, économiques, psychologiques ou verbales – transcende les circonstances d'une affaire donnée. Ce problème général concerne tous les États membres à des degrés divers. Il n'apparaît pas toujours au grand jour, car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de relations interpersonnelles ou dans des cercles restreints. Il peut toucher différentes personnes dans la famille, même si les femmes constituent l'écrasante majorité des victimes (Kurt c. Autriche [GC], 62903/15, 15 juin 2021, § 161).

198. Dans l'affaire J.I. c. Croatie, n° 35898/16, 8 septembre 2022, la Cour a constaté une violation de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en raison de l'absence d'enquête effective sur la plainte de la requérante. Elle avait informé la police à trois reprises que son violeur condamné menaçait gravement sa vie. Malgré cela, la police n'avait jamais ouvert une enquête criminelle, ni mené des investigations. La Cour a relevé que les autorités étaient parfaitement conscientes de la vulnérabilité particulière de la requérante en tant que femme rom et victime d'infractions sexuelles graves et a estimé qu'elles auraient dû réagir rapidement et efficacement pour la protéger contre la mise à exécution des menaces de son violeur et contre l'intimidation, les représailles et la victimisation répétée.

199. La cyberviolence à l'égard des femmes est un phénomène inquiétant et croissant en Europe. Elle touche les femmes de manière disproportionnée, leur causant des traumatismes et des souffrances psychologiques (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, [Déclaration Halte à la cyberviolence contre les femmes et les filles](#), 2020). La cyberviolence englobe les infractions visant des groupes sociaux ou de communautés. Compte tenu de leur exposition à la discrimination intersectionnelle et de la vulnérabilité particulière qui en résulte, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont particulièrement exposées à la cyberviolence.

Sur le paragraphe 37:

200. En vertu des articles 4 et 18 et suivants de la convention d'Istanbul, les États parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger le droit de toute personne, et en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée. Selon la jurisprudence de la Cour, tous les États membres ont plusieurs obligations positives de protéger les individus, y compris les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, contre les différentes formes de violence fondée sur le genre: En vertu des articles 2, 3 et 4 de la Convention, ils sont spécifiquement tenus de protéger les femmes et les filles contre les menaces à leur vie, les mauvais traitements et contre la traite des êtres humains (*Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/047 janvier 2010, §§ 215 et suiv.; *Irina Smirnova c. Ukraine*, n° 1870/05, 13 octobre 2016, §§ 70 et suiv.) et sous l'angle de l'article 8 pour contre la violence domestique (*Sandra Janković c. Croatie*, 38478/05, 5 mars 2009, §§ 40 et suiv.), y compris les actes de cyberviolence (*Volodina c. Russie* n° 2, n° 40419/19, 14 septembre 2011, § 68).

201. Pour remplir ces obligations, il est nécessaire que les États membres adoptent une législation de protection complète et qu'ils introduisent des mesures de prévention, de protection et de réparation. Il est en outre important que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage soient informées des mécanismes de protection et de plainte existants concernant les différentes formes de violence et de traite des êtres humains, ainsi que de leur droit à l'assistance juridique (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022). Les États membres devraient en outre diffuser de manière proactive des informations sur les dispositifs et procédures juridiques permettant, en cas d'urgence, d'obtenir des interdictions, des ordonnances de protection ou de restriction, des dispositifs de garde sécurisée et des visites sécurisées d'enfants mineurs dans le cadre d'un dispositif de garde. Les États membres devraient veiller à ce que ces mesures ciblent et atteignent les femmes et de la communauté des Gens du voyage. Ils devraient en outre les soutenir, les aider et les protéger pendant les enquêtes et les procédures judiciaires et respecter leur droit à la vie privée.

202. Les États membres devraient prendre en compte le facteur intersectionnel lors de la conception et de la mise en œuvre de mesures ciblant la violence à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage. Lorsqu'ils conçoivent des campagnes de lutte contre la cyberviolence, les États membres pourraient s'inspirer de guides existants comme celui d'ONU Femmes et de l'UNICEF et les adapter au contexte des femmes et des filles roms et des Gens du voyage (ONU Femmes et UNICEF, [A guide for women and girls to prevent and respond to cyberviolence](#), 2021).

Sur le paragraphe 38:

203. Les États membres devraient garantir l'égalité d'accès aux services d'hébergement spécialisés pour toutes les femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage (GREVIO, Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, 2022 et Rapport d'évaluation de référence sur la Serbie, 2019). Les États membres pourraient prendre des mesures pour recruter des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans les services d'assistance recommandés.

Sur le paragraphe 39:

204. Les États membres ont le devoir d'enquêter lorsque des personnes ont été tuées à la suite d'un recours à la force par des particuliers ou lorsque des cas de lésions corporelles et de cyberviolence sont signalés (*Tkheldidze c. Géorgie*, no. 33056/17, 8 juillet 2021, § 50; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC]*, no. 39630/09, 13 décembre 2012, § 182; *Volodina c. Russie, précité*, § 49).

205. Il est particulièrement important d'observer ces principes dans le cas des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage, car les rapports indiquent qu'il existe une tendance à attribuer les violences commises à l'encontre des femmes roms à des « pratiques culturelles » et à appliquer deux poids deux mesures dans l'accès à la justice (GREVIO, Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie, 2022).

Sur le paragraphe 40:

206. La Cour a établi que les autorités ont également le devoir de prendre toutes les mesures possibles pour déterminer si un acte violent est, ou non, motivé par des considérations raciales dans le contexte de l'article 2 de la Convention (voir, entre autres, *Nachova et autres c. Bulgarie, [GC]*, nos 43577/98 et 4357/98, 6 juillet 2005, § 164). Selon le § 11 des RPG n° 11 de l'ECRI, la police devrait mener des enquêtes approfondies sur d'éventuelles motivations racistes dans toute infraction pénale, y compris dans toutes les affaires de violence à l'encontre des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

Sur le paragraphe 41 :

207. Les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage ont souffert de nombreuses pratiques abusives. Un exemple bien documenté est la stérilisation forcée ou contrainte, ou pratiquée sans consentement complet et éclairé. Dans certains États membres, cette pratique a commencé sous le régime communiste et s'est, dans certains États, poursuivie après 1990. Les femmes roms y ont été particulièrement exposées, apparemment en raison d'attitudes discriminatoires à l'égard de cette minorité (Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Lettre au Premier ministre et au ministre de la Justice de la République slovaque).

208. Dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie* (n° 18968/07, 8 novembre 2011, §§ 119), la Cour a estimé que les autorités slovaques avaient fait preuve d'un « mépris flagrant du droit [de V.C.] à l'autonomie et de son choix en tant que patiente ». La procédure de stérilisation n'était pas immédiatement nécessaire d'un point de vue médical, et V.C. n'avait pas donné son consentement libre et éclairé, ce qui équivaut à un mauvais traitement. La Cour a également estimé que les autorités n'avaient pas mis en place de garanties effectives pour protéger la santé reproductive de V.C. en tant que femme d'origine rom.

209. Dans plusieurs affaires de stérilisation forcée, la Cour a accordé une indemnisation et a souligné que des exigences excessivement restrictives peuvent rendre le recours inefficace. Le niveau d'indemnisation ne devait pas être déraisonnable par rapport aux montants accordés par la Cour dans des affaires similaires (voir par exemple *I.G. et autres c. Slovaquie*, n° 15966/04, 13 novembre 2012 : 55 500 euros; *N.B. c. Slovaquie*, n° 29518/10, 12 juin 2012 : 30 000 euros; *V.C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 8 novembre 2011 : 43 000 euros). En ce qui concerne le montant de l'indemnité, la Cour a jugé que le recours doit être apte à remédier directement à la situation litigieuse, être suffisant et accessible, et répondre à l'obligation de diligence (*Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), 2003; *Çelik et İmret c. Turquie*, 2004, § 59).

210. Se fondant sur cette jurisprudence, certains États membres ont mis en place des régimes généraux d'indemnisation. Les autres États membres sont encouragés à faire de même, à adopter une législation et à mettre en place des recours permettant aux victimes d'obtenir une réparation adéquate pour le préjudice subi. Les mécanismes d'indemnisation doivent être conformes aux exigences susmentionnées de la Cour relatives à l'efficacité des recours. Les États membres sont donc tenus de veiller à ce que les victimes ne supportent pas une charge de la preuve excessive dans les procédures d'indemnisation.

211. S'agissant des mariages précoces, il est important que les États membres veillent à ce que leur législation interdise toute forme de mariage, y compris non enregistré, de personnes âgées de moins de 18 ans. Des mesures éducatives, socio-économiques et autres devraient être prises, en collaboration avec les ONG, à l'égard des filles et des communautés où cette pratique persiste (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022). Il est en outre nécessaire que les États membres mettent en place des formations à l'intention des agents des forces de l'ordre et des autres fonctionnaires concernés, afin de garantir des réponses adéquates aux mariages forcés.

Sur le paragraphe 42:

212. Les femmes issues de groupes défavorisés et marginalisés, comme les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le genre, et sont confrontées à des difficultés accrues pour sortir du cercle vicieux de la violence (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur l'Albanie](#), 2017). Il est donc important que les États membres veillent à ce que les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes soient suffisamment intégrées dans les politiques ciblant les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage.

213. Il est également nécessaire que les États membres garantissent un financement public durable pour les campagnes de sensibilisation et impliquent toutes les parties prenantes concernées dans ces efforts, y compris les organisations de la société civile. Le GREVIO encourage en outre les autorités à évaluer l'efficacité des campagnes de sensibilisation et à revoir les mesures, le cas échéant (GREVIO, [Rapport d'évaluation de référence sur la Roumanie](#), 2022). Les campagnes et approches de sensibilisation du public devraient aussi intégrer le rôle que les hommes et garçons roms et de la communauté des Gens du voyage peuvent jouer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles de leurs communautés.

X. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET AUTONOMISATION DES FEMMES ET DES FILLES ROMS ET DE LA COMMUNAUTÉ DES GENS DU VOYAGE

Sur le paragraphe 43:

214. Les États membres devraient élaborer des programmes d'assistance personnelle et de soutien financier aux femmes et aux filles roms et de la communauté des Gens du voyage pour des mesures renforçant leur éducation numérique, financière et juridique. Il pourrait s'agir de bourses d'études, de stages, de programmes de mentorat et de programmes pour les jeunes et les dirigeants, éventuellement assorties d'incitations pour les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage souhaitant exercer une profession libérale (avocate, notaire, médecin, comptable, architecte, auditrice financière, psychologue, interprète/traductrice, etc.), et qui ont besoin de moyens pour démarrer leur activité.

Sur le paragraphe 44:

215. Plusieurs bonnes pratiques du domaine de l'accès des femmes roms à la justice ont été élaborées dans le cadre du programme conjoint « Accès des femmes roms à la justice » (JUSTROM; pour plus de précisions, voir le rapport du Conseil de l'Europe « [Améliorer l'accès à la justice des femmes roms: recueil de bonnes pratiques de Bulgarie, de Grèce, d'Italie et de Roumanie](#) », 2022).

216. Certaines statistiques suggèrent une surreprésentation des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans les prisons (voir, par exemple The Traveller Movement, [Gypsy, Roma and Traveller Women in Prison](#), 2021). Les recherches révèlent que les Travellers représentent 22 % de la population carcérale féminine en Irlande et risquent jusqu'à 22 fois plus que les femmes sédentaires d'être condamnées à une peine de prison. Les femmes de la communauté des Gens du voyage sont souvent désespérées face aux services carcéraux, sont stigmatisées par les femmes sédentaires en prison et hésitent à déposer des plaintes officielles, craignant que cela ne fasse qu'aggraver leur situation. D'autre part, la préparation à la sortie de prison et le soutien dans la communauté avant, pendant et après la libération sont essentiels pour une réinsertion réussie (Travellers in Prison Initiative, « [Hearing Their Voices](#) » [Traveller Women in Prison](#), 2017). Compte tenu de cette situation, il est important que des mesures ciblées soient prises pour identifier les problèmes auxquels se heurtent les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans les prisons, afin de leur apporter un soutien efficace et une formation juridique qui faciliterait leur accès effectif à la justice et aux services en prison et après leur libération, et pour soutenir les mères Travellers incarcérées et leur famille.

217. Le plan stratégique 2016-2018 des services pénitentiaires irlandais comprend une initiative exemplaire qui répond spécifiquement aux besoins des Travellers en prison. Ce plan comprend plusieurs objectifs remarquables, tels que l'identification des difficultés rencontrées par les femmes Travellers en prison, la création d'une boîte à outils de soutien aux familles affectées par l'emprisonnement et des interventions adaptées à la culture pour améliorer l'accessibilité des services (Travellers in Prison Initiative, 'Hearing Their Voices' Travel-ler Women in Prison, 2017). Les États membres pourraient s'inspirer de ces initiatives et définir des mesures concrètes pour garantir la mise en œuvre de tels soutiens.

Sur le paragraphe 45:

218. Les États membres devraient soutenir les organisations non gouvernementales de femmes et de filles roms et de la communauté des Gens du voyage par des formations et des possibilités de financement. Ils devraient également créer et soutenir des espaces permettant aux femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage de créer des alliances et des synergies avec les organisations générales de défense des droits humains et des droits de la femme.

Sur le paragraphe 46:

219. Une bonne pratique en matière de promotion de modèles féminins issus des communautés de Roms et de Gens du voyage a été développée par Roma Active Albania, qui a organisé dans les Balkans occidentaux et en Turquie 2019 le Prix de l'UE pour l'intégration des Roms « Héros méconnus », dédié aux femmes roms ayant apporté des améliorations significatives au sein de leurs communautés.

220. Le programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Égalité et non-discrimination des Roms » (EQUIROM) comprend l'octroi d'un prix aux journalistes qui promeuvent une image positive des Roms, et en particulier des femmes et des jeunes de ces communautés, dans les médias en ligne.

221. Plus généralement, il est important que les États membres soutiennent les initiatives médiatiques qui améliorent la perception des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage par le grand public grâce à une représentation adéquate dans les médias, en fournissant des informations sur l'histoire, la culture et la langue des Roms ainsi que sur la contribution des Roms et des Gens du voyage au patrimoine culturel européen commun.

PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE (NOTAMMENT AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS)

Sur le paragraphe 47:

222. Les États membres devraient soutenir la participation politique active des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage. Un ensemble complet de recommandations à cet effet figure dans le projet de Recommandation CM/Rec(2023)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus de minorités nationales et dans la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse rom. Le présent exposé des motifs se réfère à ces recommandations et ne contient qu'un petit nombre d'ajouts.

223. Il serait utile que les États membres transposent à plus grande échelle la bonne pratique des « Écoles politiques roms » développée par le Conseil de l'Europe et l'utilisent pour renforcer les capacités, soutenir et assurer l'accompagnement des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage qui se présentent aux élections. D'autres bonnes pratiques qui pourraient être reproduites dans ce domaine sont le projet « Femmes roms: la force du changement dans les Balkans occidentaux et en Turquie », mené par Roma Active Albania et celles décrites à l'annexe 2 de la boîte à outils du conseil de l'Europe « Participation des jeunes femmes et des filles de catégories défavorisées aux processus de décision politiques et publics au niveau local ».

224. Quand ils relèvent les obstacles auxquels se heurtent les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage dans ce domaine, il est important que les États membres analysent également si les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage sont exposées à la violence électorale et élaborent et mettent en œuvre des réponses adéquates. Par exemple, la législation sur les crimes de haine et les discours de haine devrait être mise en œuvre de manière adéquate dans ce contexte pour lutter contre les discours de haine et les abus racistes et sexistes.

Sur le paragraphe 48:

225. Pour mettre en œuvre le § 48 de l'annexe, les États membres, les partis politiques et les organisations de la société civile devraient favoriser la coopération entre les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, et les autres femmes qui participent déjà à la vie politique.

226. Les États membres devraient également faire activement participer les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage et s'appuyer sur leurs compétences en les impliquant dans les recherches, dans l'élaboration de politiques et de programmes et dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et des programmes, ainsi qu'en les faisant recruter pour des stages rémunérés auprès d'autorités nationales et publiques. Ils devraient profiter de l'expertise des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage non seulement sur des sujets directement liés à l'inclusion de ces personnes, mais aussi dans des domaines d'intérêt général qui affectent directement ou indirectement les femmes en général (comme l'environnement ou les migrations).

227. Les autorités locales devraient utiliser les bonnes pratiques existantes dans ce domaine et les reproduire (ROMACTED : Manuel pour la mise en valeur des ressources locales, les actions conjointes et l'autonomisation des communautés roms et ROMACT : Un manuel pour les maires, les administrations locales et les citoyens actifs qui souhaitent améliorer les conditions de vie des communautés défavorisées, y compris les Roms).

Sur le paragraphe 49:

228. Il est en outre important que les États membres prennent des mesures pour lever les obstacles à l'inscription sur les listes électorales auxquels sont confrontées les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage, notamment par la mise en place de lieux conviviaux pour l'inscription et par des mesures actives pour les aider à s'inscrire.

229. Les États membres devraient mettre en place des stratégies, des plans d'action ou des programmes nationaux assortis d'objectifs, d'actions et de ressources clairs pour remédier au manque de diversité dans les fonctions électives (comme, par exemple, des quotas imbriqués et un soutien ciblé pour les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage).

Sur le paragraphe 50:

230. Les États membres devraient consulter les organisations représentatives des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage lors de la conception et de la mise en œuvre d'actions positives ou de mécanismes de diversité visant à accroître la participation politique de ces femmes et de ces filles.

Sur le paragraphe 51 :

231. Les partis politiques sont encouragés à envisager de prévoir des objectifs ou des quotas pour la représentation des femmes roms et de la communauté des Gens du voyage et à introduire un code de pratique pour leurs membres qui interdit le sexisme et le racisme et prévoit des sanctions en cas de violation ainsi que des canaux clairs pour dénoncer le sexisme et le racisme.

Sur le paragraphe 52:

232. Les partis politiques sont encouragés à signer la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive et à respecter ses engagements.

DONNÉES, ÉTUDES ET SUIVI

Sur le paragraphe 54:

233. La collecte de données sur l'égalité est un instrument nécessaire et bénéfique pour le développement et l'élaboration, en connaissance de cause, de politiques saines d'inclusion, de promotion de l'égalité et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

234. Selon la jurisprudence du CEDS, les autorités nationales ont un devoir correspondant: «si l'on sait qu'une certaine catégorie de personnes fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, il est du devoir des autorités nationales de recueillir des données pour mesurer l'ampleur du problème» (CEDS, CEDR c. Grèce, réclamation collectif n° 15/2003, 8 décembre 2004, § 27). La collecte et l'analyse de ces données (avec les

garanties nécessaires en matière de respect de la vie privée et contre d'autres abus) sont indispensables à la formulation de politiques rationnelles (CEDS, CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, 7 décembre 2005, § 23; voir aussi la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance).

235. L'ECRI définit les données sur l'égalité comme «des statistiques ventilées par citoyenneté, origine nationale/ethnique, langue et religion» permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des minorités ethniques (ECRI, Recommandation de politique générale n°4 relative aux enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles). Elle recommande de collecter des données statistiques sur les Roms dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le logement et la santé, en veillant au respect des principes de confidentialité, d'auto identification volontaire et de consentement éclairé (ECRI, Recommandation de politique générale n°13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et la discrimination à l'égard des Roms, § 14; dans le même sens, voir UE, Rapport sur l'application de la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 2007).

236. Sur cette base, l'ECRI et le ACFC recommandent régulièrement aux Etats membres de collecter des données pertinentes ventilées selon des catégories comme la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la langue et la religion. Selon leurs recommandations, les États membres devraient en particulier envisager d'introduire dans les enquêtes de population générale des questions permettant de suivre la situation des groupes minoritaires vulnérables tels que les femmes et les filles roms. Ces données devraient être exclusivement utilisées pour promouvoir l'égalité des Roms (voir par exemple ECRI, Sixième rapport sur la Bulgarie, §§ 85, 96).

237. De même, le plan d'action de l'UE contre le racisme (2020-2025) invite les Etats membres de l'UE, dans le plein respect de leur contexte national, à s'orienter vers la collecte de données ventilées sur la base de l'origine raciale ou ethnique, afin de rendre compte des expériences subjectives de discrimination et de victimisation ainsi que des aspects structurels du racisme et de la discrimination. Lors de recherches sur les écarts entre les sexes (par exemple, les tendances en matière d'emploi), il convient de tenir compte de la diversité des femmes, afin de rendre visibles les vulnérabilités particulières des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

238. De telles statistiques sur les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage peuvent être collectées auprès de diverses sources, dont les statistiques publiques, les données d'organisations privées, les enquêtes quantitatives et les études qualitatives. Une bonne pratique est celle de la Serbie, qui a engagé 700 enquêteurs et coordinateurs roms pour effectuer un recensement dans les campements roms dans le cadre d'une enquête démographique (ECRI, rapport sur la Serbie (5^e cycle de monitoring), § 86). Il est nécessaire que le personnel des autorités et autres institutions chargées de collecter des données sur l'égalité, y compris sur les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, reçoive une formation initiale et continue adéquate portant notamment sur le traitement de l'information, la protection des données et l'approche des droits de l'homme et de l'égalité.

239. Les lignes directrices et le recueil de pratiques pour la collecte de données sur l'égalité, élaborés par le Groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité par l'intermédiaire de son Sous-groupe sur les données relatives à l'égalité (lignes directrices sur la manière d'améliorer la collecte et l'utilisation des données sur l'égalité - 2018, note d'orientation sur la collecte et l'utilisation des données sur l'égalité fondées sur la race ou l'origine ethnique - 2021), offrent une autre source d'inspiration dans ce domaine.

240. Quand il n'est pas possible de compiler des données quantitatives sur l'égalité concernant les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, des méthodes de recherche qualitative et des indicateurs socio-démographiques indirects peuvent être utilisés.

Sur le paragraphe 55:

241. La recherche et les études sont essentielles pour dévoiler la situation désastreuse et les inégalités auxquelles sont confrontées de nombreuses femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage. Les États membres sont donc conseillés de prendre l'initiative de financer et de soutenir des recherches quantitatives et qualitatives sur leurs conditions de vie. Ces recherches devraient être menées à intervalles réguliers afin d'évaluer leurs besoins, d'éclairer l'élaboration des politiques, et de mesurer la mise en œuvre et l'évolution dans le temps. Cet aspect est particulièrement important dans les pays qui ne collectent pas de données sur l'égalité.

242. Il est important que ces recherches soient menées de manière durable et intégrées dans les programmes de l'État, en veillant à ce que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage participent à leur conception et à leur réalisation, tout comme les organisations de la société civile rom ou d'autres organisations ayant une expertise dans la résolution des problèmes auxquels les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées.

LÉGISLATION, STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION

Sur le paragraphe 56:

243. Les États membres devraient veiller à ce que les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et aux droits sociaux, au droit à la nationalité, à la prévention de l'apatridie, à la protection des apatrides, à la non-discrimination et à l'enregistrement des naissances des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage soient pleinement transposées dans le droit national et mises en œuvre dans la pratique.

Sur le paragraphe 57:

244. Certaines dispositions apparemment neutres de lois, de politiques nationales ou de programmes ont un impact discriminatoire ou néfaste sur les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, comme les règles d'aménagement du territoire (concernant les aires d'accueil), les règlements d'urbanisme (concernant les logements mobiles), les lois sur la violation de propriété, ou les règles d'attribution de logements sociaux qui les conditionnent par un niveau d'études ou de revenus que de nombreuses femmes et filles roms et de la communauté des Gens du voyage ne peuvent pas atteindre. Il est important que les États membres revoient ces dispositions et prennent, le cas échéant, des mesures positives garantissant que les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité.

Sur le paragraphe 58:

245. Conformément au § 58 de l'annexe, les États membres devraient prévoir un ensemble complet d'objectifs et de mesures pour la mise en œuvre de la présente recommandation. Ces objectifs et mesures pourraient soit être intégrés dans les stratégies et plans d'action généraux de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre le racisme, soit faire l'objet de stratégies et plans d'action spécifiques pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

Sur le paragraphe 61:

246. Comme indiqué dans le préambule, la double intégration signifie l'intégration d'une dimension d'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques ciblant les Roms et Gens du voyage, et l'intégration d'une dimension relative aux Roms et aux Gens du voyage dans les politiques ciblant les femmes et les filles et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle implique également d'intégrer les deux domaines d'intérêts dans tous les autres secteurs de l'action publique. Il faudrait en particulier veiller à cette double intégration dans les secteurs couverts par les chapitres II à XII de la présente recommandation, dans ceux de la justice, de la culture, de la migration, de la jeunesse et des sports, ainsi que dans les institutions chargées de collecter les données sur l'égalité.

Sur le paragraphe 62:

247. Les États membres devraient assurer une formation initiale et continue sur l'interculturalité, l'égalité, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre le racisme, comme indiqué dans le texte principal, pour le personnel responsable des domaines de l'action publique couverts par les sections II à XII de la présente recommandation, et en particulier les agents de l'état-civil et ceux qui délivrent les documents d'identité; le personnel des services sociaux; les travailleurs sociaux; le personnel des services de protection de l'enfance; les enseignants et autres membres du personnel scolaire; les médecins et personnels de santé; les responsables du recrutement dans le secteur public; les syndicalistes; les policiers; le personnel en première ligne dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe et la traite des êtres humains; les autres responsables de l'application des lois; les juges et les procureurs; le personnel pénitentiaire et des services de probation; les avocats; et les professionnels qui prennent en charge les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la traite des êtres humains.

248. Il est important que les États membres assurent également la formation des agents traitant les dossiers des sans-papiers et des personnes menacées d'apatridie, afin que leurs dossiers soient traités efficacement, conformément au droit international et sans discrimination. En outre, la question ayant souvent une dimension transfrontalière, il est important de former le personnel consulaire à la prévention et à la réduction de l'apatridie, y compris aux procédures de traitement des enfants nés à l'étranger.

Dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage continuent de subir une forte discrimination intersectionnelle et des inégalités dans de nombreux domaines.

La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a reconnu la position défavorisée et vulnérable des Roms et des Gens du voyage, qui résulte de leur histoire mouvementée, et elle a toujours jugé qu'ils étaient devenus un type spécifique de minorité défavorisée et vulnérable. Par conséquent, les Roms et les Gens du voyage, y compris les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, ont besoin d'une protection spéciale. Cela signifie qu'une attention particulière doit être accordée à leurs besoins et à leurs différents modes de vie, à la fois dans le cadre réglementaire pertinent et dans la prise de décisions. En outre, la Cour souligne que les États ont des obligations positives spécifiques en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Roms et des Gens du voyage, qui couvrent également les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage.

Les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage subissent souvent non seulement l'antitsiganisme, mais encore des formes multiples et croisées de discrimination, en particulier fondée sur le sexe, ainsi que le sexisme et la violence combinés à des clichés, des préjugés et des comportements ou normes discriminatoires liés à leur origine ethnique, à leur mode de vie nomade, à leur statut de migrantes ou de réfugiées, à leur religion, à leur orientation sexuelle, à leur identité et expression de genre, à leurs caractéristiques sexuelles, à leur âge, à leurs handicaps ou à d'autres caractéristiques personnelles. Cette discrimination intersectionnelle aggrave les inégalités dont souffrent les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage et les rend particulièrement vulnérables.

L'inclusion et la pleine participation à la société des femmes et des filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont entravées par l'inégalité d'accès à l'éducation, un taux de chômage élevé et la rareté des possibilités d'emploi et de développement économique.

L'objectif des lignes directrices énoncées à l'annexe à la Recommandation est d'aider les États membres et les autres acteurs concernés à promouvoir et à atteindre l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage, et d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations positives. Elles sont regroupées en 13 sections, comprenant une section générale suivie de neuf sections couvrant des domaines thématiques dans lesquels les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont confrontées à des défis particuliers résultant de la discrimination intersectionnelle et trois sections présentant des solutions que les États membres et les autres parties prenantes devraient mettre en pratique. Les spécificités de genre et les vulnérabilités particulières auxquelles sont confrontées les femmes et les filles roms et de la communauté des Gens du voyage sont détaillées sous chaque section dans le présent exposé des motifs.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE